

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 18 – 15 JUILLET 2016

N° ISSN : 0753 - 0560



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



# SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES .....	9
ARRETE en date du 24 juin 2016 donnant délégation de signature à Véronique DEPREZ et Hervé MOREAU, directeurs généraux adjoints, en l'absence de Christophe NOEL du PEYRAT, directeur général des services du 18 juillet au 5 août 2016 .....	10
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE .....	11
ARRETE portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la sous-régie de recettes de la Maison des séniors de Nice-nord .....	12
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP .....	14
ARRETE N° 2016-239 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD HOPITAL DE CANNES » à Cannes, pour l'exercice 2016 .....	15
ARRETE N° 2016-240 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON DE RETRAITE LES BROUSSAILLES ET ISOLA BELLA » à Cannes, pour l'exercice 2016 .....	18
ARRETE N° 2016-289 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dans GENESIS ayant pour finalité « la mise en oeuvre d'un traitement de données à caractère personnel concernant l'évaluation des droits à l'allocation personnalisée d'autonomie et au contrôle de son utilisation » .....	21
ARRETE N° 2016-308 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE PRE DU LAC » à Châteauneuf-de-Grasse, pour l'exercice 2016 .....	24
ARRETE N° 2016-335 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « TIERS TEMPS LE CANNET » au Cannet, pour l'exercice 2016 .....	26
ARRETE N° 2016-336 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DOLCE FARNIENTE TIERS TEMPS LE CANNET » au Cannet, pour l'exercice 2016 .....	28
ARRETE N° 2016-340 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES SQUARELLES » à Mouans-Sartoux, pour l'exercice 2016 .....	30
ARRETE N° 2016-344 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES 3 S » à Mougins, pour l'exercice 2016 .....	32
ARRETE N° 2016-349 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à Nice, pour l'exercice 2016 .....	34
ARRETE N° 2016-355 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CHÂTEAU DES OLLIERES » à Nice, pour l'exercice 2016 .....	36
ARRETE N° 2016-356 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AMARYLLIS » à Nice, pour l'exercice 2016 .....	38

ARRETE N° 2016-360 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES NOISETIERS » à Nice, pour l'exercice 2016 .....	40
ARRETE N° 2016-362 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON ST JEAN (ex VILLA HELIOS) » à Nice, pour l'exercice 2016 .....	42
ARRETE N° 2016-365 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « OREADIS » à Nice, pour l'exercice 2016 .....	44
ARRETE N° 2016-369 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SORGENTINO » à Nice, pour l'exercice 2016 .....	46
ARRETE N° 2016-387 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA GORGHETTA » à Tourrette-Levens, pour l'exercice 2016 .....	48
ARRETE N° 2016-392 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES TOURELLES » à Vallauris, pour l'exercice 2016 .....	50
ARRETE N° 2016-394 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ONAC » à Vence, pour l'exercice 2016 .....	52
ARRETE N° 2016-416 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA LE GALLIA » à Cannes, pour l'exercice 2016 .....	54
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT .....	56
ARRETE N° 16/33 N portant plan de mouillage du port départemental de NICE .....	57
ARRETE N° 16/99 N autorisant l'accès et le stationnement et la pose d'un échafaudage sur le quai Entrecasteaux sur le port départemental de NICE en vue de la réalisation des travaux dans le bâtiment des Galères .....	60
ARRETE N° 16/109 C autorisant l'installation de deux modules de stockage de matériel sur le port départemental de CANNES .....	63
ARRETE N° 16/112 VD autorisant les travaux de réfection sur la forme de radoub du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....	68
ARRETE N° 16/114 M interdisant le stationnement et la circulation sur le quai Impératrice Eugénie lors de la fête du 14 juillet 2016 au port départemental de MENTON .....	70
ARRETE N° 16/115 M autorisant la mise à l'eau et le stationnement de VNM MER PASSION au port départemental de MENTON .....	73
ARRETE N° 16/116 VD autorisant la manifestation « fête du port de la Darse » sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....	76
ARRETE N° 16/117 C autorisant l'occupation temporaire de la gare maritime du port départemental de CANNES dans le cadre du salon des antiquaires et d'art contemporain dénommé "Inspirations du Sud" ..	79
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-06-37 réglementant temporairement la circulation sur la RD 23 entre les PR 2+400 et 3+200 sur le territoire de la commune de GORBIO .....	82

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-06-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 12+300 et 13+000, sur la RD 3, entre les PR 12+800 et 13+100, et sur la RD 204, entre les PR 4+000 et 4+270, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	84
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-45 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 203, entre les PR 0+500 et 0+580, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE .....	86
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103, entre les PR 3+330 et 4+200, sur la RD 504, entre les PR 7+025 et 7+078, sur la RD 504G, entre les PR 7+014 et 7+058, et sur la bretelle de liaison RD 103-b7, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	88
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Antibes / Biot, sur la RD 704, entre les PR 1+500 et 1+600, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	90
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 2+050 et 2+150, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	92
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-53 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 304, entre les PR 0+630 et 1+050, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	94
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-62 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-05-15 du 11 mai 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 41+300 et 41+700 sur le territoire de la commune de LA ROQUE-EN-PROVENCE .....	96
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-63 réglementant temporairement la circulation sur la RD 54 du PR 3+600 au PR 5+800 sur le territoire de la commune de SOSPEL .....	98
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-64 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2 entre les PR 44+400 et 44+640, sur le territoire de la commune de GREOLIERES .....	100
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-65 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8 entre les PR 2+000 et 2+100, sur le territoire de la commune de COURSEGOULES .....	102
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-66 modifiant l'arrêté n° 2016-06-16 du 16 juin 2016 et réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 1+700 et 1+900, sur le territoire de la commune de RIGAUD .....	104
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-67 portant modification de l'arrêté n° 2016-06-18 daté du 9 juin 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 17+270 et 18+860 sur le territoire de la commune de LA TURBIE et entre les PR 18+860 et 20+860 sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL .....	106
ARRETE PERMANENT DE POLICE N° 2016-07-01 abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 2016-05-09 en date du 11 mai 2016, réglementant les dispositions concernant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement LITTORAL OUEST ANTIBES .....	109
ARRETE DE POLICE N° 2016-07-02 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-06-03 daté du 1er juin 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 17 entre les PR 36+800 et 38+800 sur le territoire des communes de CUEBRIS et SIGALE .....	116
ARRETE DE POLICE N° 2016-07-03 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-06-55 du 23 juin 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 427 entre les PR 5+000 et 8+200, sur le territoire de la commune de SAINT-ANTONIN .....	118

ARRETE DE POLICE N° 2016-07-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Vallauris / Golf-Juan, sur la RD 135, entre les PR 1+150 et 1+300, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	120
ARRETE DE POLICE N° 2016-07-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2566, entre les PR 9+500 et 11+000, sur le territoire de la commune de LUCERAM .....	122
ARRETE DE POLICE N° 2016-07-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 809, entre les PR 1+260 et 1+450, sur le territoire de la commune de MOUGINS .....	124
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-07-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 309, entre les PR 0+490 et 0+600, sur le territoire de la commune de PEGOMAS .....	126
ARRETE DE POLICE N° 2016-07-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2098, entre les PR 0+020 et 0+100, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....	128
ARRETE DE POLICE N° 2016-07-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 4+700 et 4+800, sur le territoire de la commune de BIOT .....	130
ARRETE DE POLICE N° 2016-07-13 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 70+750 et 70+800 et entre les PR 70+830 et 70+880 sur le territoire de la commune de MENTON .....	132
ARRETE DE POLICE N° 2016-07-14 portant prorogation de l'arrêté conjoint n° 2016-03-59 des 23 et 25 mars 2016 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6085, entre les PR 14+500 et 18+200, sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES .....	134
ARRETE DE POLICE N° 2016-07-15 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 22+525 et 23+650, sur le territoire de la commune de BEUIL .....	136
ARRETE DE POLICE N° 2016-07-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6085 entre les PR 0+400 et 1+400, sur le territoire de la commune de SERANON .....	138
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-7-160 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 11+820 et 11+950, sur le territoire de la commune d'OPIO .....	140
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-6-174 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 11, entre les PR 3+200 et 4+000, sur le territoire des communes de SPERACEDES et de CABRIS .....	142
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-6-175 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 27+000 et 27+500, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	144
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-6-176 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 25+950 et 26+100 sur le territoire de la commune de GRASSE .....	146
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-6-180 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 14+250 et 14+360, sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE .....	148
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-6-181 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 5+150 et 5+260, sur le territoire de la commune de PEYMEINADE .....	150

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-7-185 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 304, entre les PR 0+550 et 1+350, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	152
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2016-6-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 603, entre les PR 6+000 et 7+000, sur le territoire de la commune de CIPIERES .....	154
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2016-7-42 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-6-39 daté du 23 juin 2016 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 6+000 et 8+300, sur le territoire de la commune de BEZAUDUN-LES-ALPES ... ..	156
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2016-7-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 305, entre les PR 2+500 et 2+600, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN .....	158





Direction des ressources  
humaines



DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

### **ARRETE**

#### **de délégation de signature concernant la direction générale des services départementaux**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;  
Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de M. Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 14 janvier 2016 ;  
Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;  
SUR la proposition du directeur général des services;

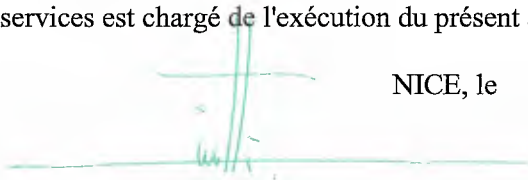
### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En l'absence de Christophe NOEL du PAYRAT, administrateur civil hors classe, en service détaché, directeur général des services, délégation de signature est donnée **du lundi 18 juillet 2016 au dimanche 31 juillet 2016 inclus à Véronique DEPREZ**, administrateur civil hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines et **du lundi 1<sup>er</sup> août 2016 au vendredi 5 août 2016 inclus à Hervé MOREAU**, ingénieur en chef hors classe territorial, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement, à l'effet de signer tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes et correspondances concernant les services départementaux, à l'exception :

- de la convocation de l'assemblée départementale ;
- de la convocation de la commission permanente ;
- de la signature des procès-verbaux des réunions de ces instances.

ARTICLE 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

NICE, le 24 JUIN 2016

  
**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil départemental**

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

Direction des finances,  
de l'achat et de la  
commande publique



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 201601

**ARRETE**

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la sous-régie de recettes de la  
Maison des séniors de Nice-nord

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 modifié par arrêté du 2 novembre 2015 instituant une sous-régie de recettes de la  
Maison des séniors de Nice-nord ;  
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 8 juin 2016 ;  
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 8 juin 2016 ;  
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 8 juin 2016 ;


**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Madame Martine GHILARDI est nommée mandataire sous-régisseur à la sous-régie ci-dessus  
désignée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes, avec pour mission  
d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mesdames Isabelle RAFFALDI et Sabine CALLEGARI sont maintenues dans leurs fonctions de  
mandataires sous-régisseurs à la sous-régie ci-dessus désignée.

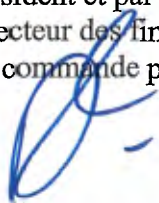
ARTICLE 3 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés  
dans l'acte de constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux  
poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4: le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Alexandra MORENA Régisseur titulaire	<i>vu pour acceptation</i> 
Djamila TENANI Mandataire suppléant	<i>vu pour acceptation</i> 
Isabelle RAFFALDI Mandataire sous-régisseur	<del><i>Isabelle Raffaldi</i></del> <i>vu pour acceptation</i>
Sabine CALLEGARI Mandataire sous-régisseur	<i>Sabine Callegari</i> <i>vu pour acceptation</i>
Martine GHILARDI Mandataire sous-régisseur	<i>Martine Ghilardi</i> <i>vu pour acceptation</i>

Nice, le 9 juin 2016

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique



Danielle CHIAPELLO

Délégation du pilotage  
des politiques de  
l'autonomie et du  
handicap



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### **ARRETE (2016-239)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de  
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD HOPITAL DE  
CANNES » à CANNES

**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil  
départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

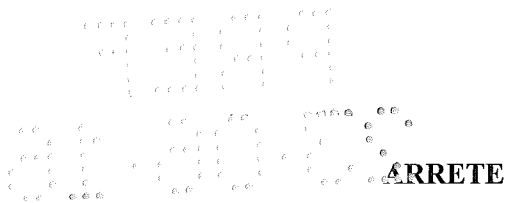
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date  
du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 21 mars 2016, conformes à l'objectif  
annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date  
du 10 juin 2016 ;



ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD HOPITAL DE CANNES » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Régime social : 55,73 €**  
**Régime particulier : 59,78 €**  
**Résidents de moins de 60 ans : 73,04 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er juillet 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

**Régime social : 56,39 €**  
**Régime particulier : 60,49 €**  
**Résidents de moins de 60 ans : 73,70 €**

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

**Régime social : 55,73 €**  
**Régime particulier : 59,78 €**  
**Résidents de moins de 60 ans : 73,04 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD HOPITAL DE CANNES » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 18,94 €**  
**Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,03 €**  
**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,10 €**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 279 000 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2016 s'élève à **123 996 €**, soit **6 versements de 20 666 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 25 834 € effectués de janvier à juin 2016 soit un montant de 155 004 €.



ARTICLE 6 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 23 250 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD HOPITAL DE CANNES », à CANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

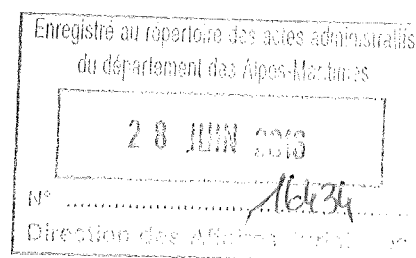
21 JUN 2016

Nice le

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Christine TEIXEIRA





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-240)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de  
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON DE RETRAITE LES  
BROUSSAILLES ET ISOLA BELLA » à CANNES

**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil  
départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

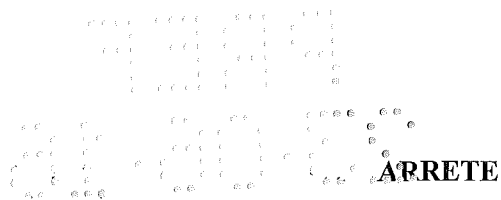
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date  
du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 21 mars 2016, conformes à l'objectif  
annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du  
10 juin 2016 ;



ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON DE RETRAITE LES BROUSSAILLES ET ISOLA BELLA » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Site Les Broussailles :**

**Régime social : 47,41 €**

**Régime particulier : 51,35 €**

**Site Isola Bella :**

**Régime social : 55,73 €**

**Régime particulier : 59,78 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 62,22 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er juillet 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

**Site Les Broussailles :**

**Régime social : 47,97 €**

**Régime particulier : 51,96 €**

**Site Isola Bella :**

**Régime social : 56,39 €**

**Régime particulier : 60,49 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 62,81 €**

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

**Site Les Broussailles :**

**Régime social : 47,41 €**

**Régime particulier : 51,35 €**

**Site Isola Bella :**

**Régime social : 55,73 €**

**Régime particulier : 59,78 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 62,22 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON DE RETRAITE LES BROUSSAILLES ET ISOLA BELLA » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 14,21 €**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,02 €**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 3,83 €**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 681 613 €.

Cette dotation prend en compte :

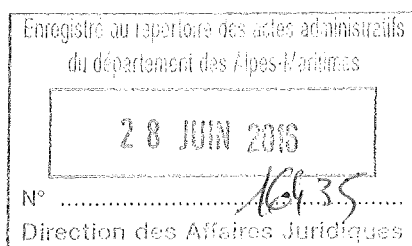
- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2016 s'élève à **340 063 €**, soit **5 versements de 56 677 € et 1 versement de 56 678 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 56 925 € effectués de janvier à juin 2016 soit un montant de 341 550 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 56 801 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON DE RETRAITE LES BROUSSAILLES ET ISOLA BELLA » à CANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, 21 JUN 2016

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des ressources humaines



Christine TEIXEIRA



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE HANDICAP

### ARRETE N° 2016-289

portant création d'un traitement de données à caractère personnel dans GENESIS ayant pour finalité  
« la mise en oeuvre d'un traitement de données à caractère personnel concernant l'évaluation des droits à  
l'allocation personnalisée d'autonomie et au contrôle de son utilisation. »

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 232-1 et L 232-2, L232-16, R 232-1 à R  
232-6 ainsi que l'annexe 2-3 ;  
Vu le livre de procédures Fiscale et notamment son article 153 A  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses Ière et III ème parties et notamment son article L 3221-3 ;  
Vu la délibération du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric  
CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1773144 en date du 11 Juin 2014 portant sur la mise en œuvre du traitement « Gestion des  
demandes d'APA – traitement dénommé GENESIS » dont il a été accusé réception par la CNIL le 11 juin 2014 ;  
Vu la mise à jour de l'avis n°1773144 en date du 03 mars 2016  
Vu l'avis 1773144 réputé favorable de la CNIL en date du 03 mai 2016 ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est créé par le Département des Alpes-Maritimes un traitement automatisé de données à  
caractère personnel, dénommé GENESIS, logiciel de datamining, ayant pour finalité la mise en œuvre  
d'un traitement de données à caractère personnel concernant l'évaluation des droits à l'allocation  
personnalisée d'autonomie et au contrôle de son utilisation

ARTICLE 2 : les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- État-civil
- Situation économique et financière
- Vie personnelle
- Vie professionnelle
- N° sécurité sociale
- Données de santé

ARTICLE 3 : les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- État-civil	Services instructeurs, tiers autorisés, partenaires conventionnés, médecins traitants
- Situation économique et financière	Services instructeurs, tiers autorisés, partenaires conventionnés, médecins traitants
- Vie Personnelle	Services instructeurs, tiers autorisés, partenaires conventionnés, médecins traitants
- Vie Professionnelle	Services instructeurs, tiers autorisés, partenaires conventionnés, médecins traitants
- N° sécurité sociale	Services instructeurs, tiers autorisés, partenaires conventionnés, médecins traitants
- Données de santé	Services instructeurs, tiers autorisés, partenaires conventionnés, médecins traitants

ARTICLE 4 : le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17, du 6 janvier 1978, s'exerce auprès du :

Département des Alpes-Maritimes  
DGA RMMA  
Direction des Ressources Humaines  
BP 3007  
06201 NICE CEDEX 3

ARTICLE 5 : le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 MAI 2016

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président  
Pour le Président du Conseil Départemental, par délégation,  
pour le développement des solidarités humaines

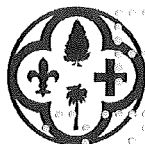
VÉRONIQUE DEPRez

Enregistré au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes

07 JUN 2016

N° 16362

Direction des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-308)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE PRE DU LAC » à CHATEAUNEUF DE GRASSE pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

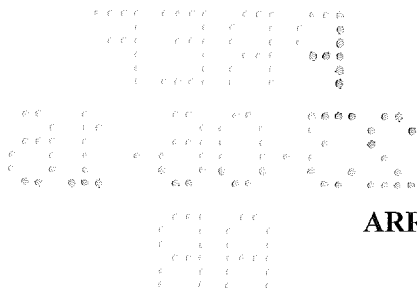
Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 15 juin 2016 ;





## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE PRE DU LAC » à CHATEAUNEUF DE GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,07 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,20 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,33 € TTC**

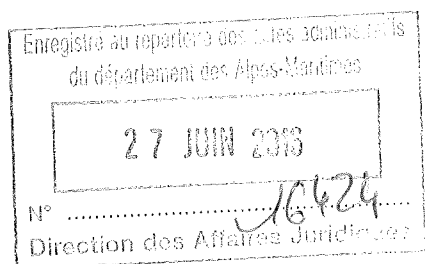
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **164 412 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 s'élève à 86 664 € € soit 6 versements de **14 444 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 12 958 € effectués de janvier à juin 2016, soit un montant de 77 748 €.


ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 701 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE PRE DU LAC » à CHATEAUNEUF DE GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le **21 JUN 2016**  
 Le Président,  
 Pour le Président et par délégation,  
 L'Adjoint au Directeur général adjoint  
 pour le développement des solidarités humaines

  
 Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-335)**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement  
pour personnes âgées dépendantes « TIERS TEMPS LE CANNET » à LE CANNET  
pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

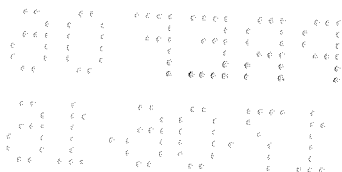
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 9 juin 2016 ;



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « TIERS TEMPS LE CANNET » à LE CANNET sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,06 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,19 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,32 € TTC**

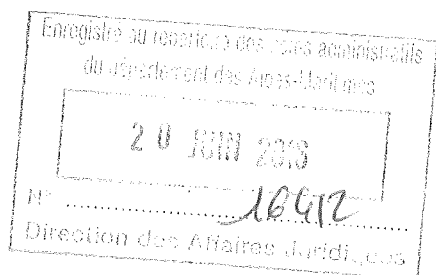
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **140 434 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2016 s'élève à 47 716 € € soit 5 versements de **7 953 €** et 1 versement de **7 951 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 15 453 € effectués de janvier à juin 2016, soit un montant de 92 718 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 11 703 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « TIERS TEMPS LE CANNET » à LE CANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le **15 JUN 2016**  
 Le Président,  
 Pour le Président et par délégation,  
 L'Adjoint au Président général adjoint  
 pour le développement des solidarités humaines  
**Christine TEIXEIRA**



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-336)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DOLCE FARNIENTE TIERS TEMPS LE CANNET » à LE CANNET pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

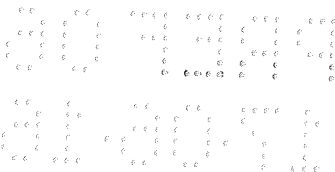
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 9 juin 2016 ;



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DOLCE FARNIENTE TIERS TEMPS LE CANNET » à LE CANNET sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,60 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,17 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,74 € TTC**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **122 843 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

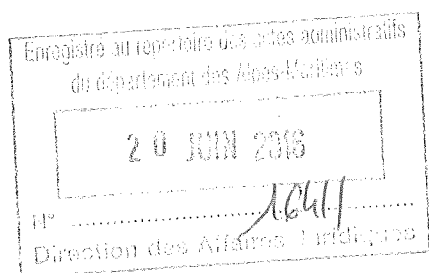
ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2016 s'élève à 61 601 € € soit 5 versements de **10 267 €** et 1 versement de **10 266 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 10 207 € effectués de janvier à juin 2016, soit un montant de 61 242 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 237 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DOLCE FARNIENTE TIERS TEMPS LE CANNET » à LE CANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 JUIN 2016



le Président,  
 Pour le titulaire et par délégation,  
 L'Adjoint au directeur général adjoint  
 pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-340)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AQUARELLES » à MOUANS SARTOUX pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

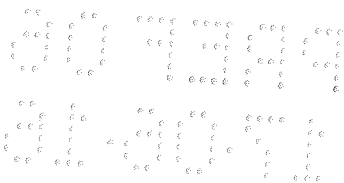
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 2 juin 2016 ;



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AQUARELLES » à MOUANS SARTOUX sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 18,41 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,68 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,96 € TTC**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **254 987 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

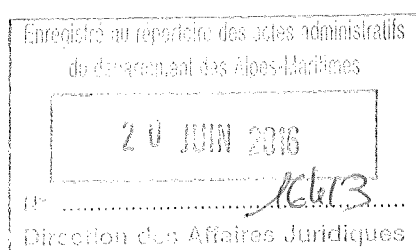
ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à 168 392 € € soit 7 versements de **24 056 €** . Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 17 319 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 86 595 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 21 249 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AQUARELLES » à MOUANS SARTOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **15 JUIN 2016**



Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement de la solidarité humaines

Christine TENXEIRA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-344)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement  
pour personnes âgées dépendantes « LES 3 S » à MOUGINS  
pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

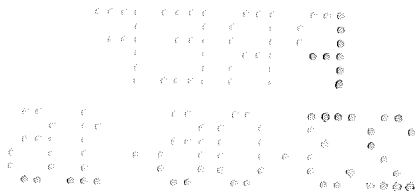
Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 10 juin 2016 ;





## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES 3 S » à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,04 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,82 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,59 € TTC**

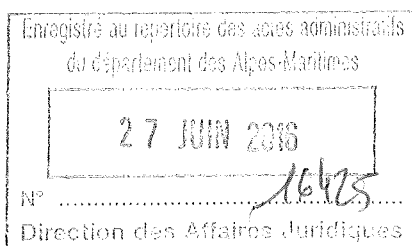
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à 47 773 €, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 s'élève à 24 889 € € soit 5 versements de 4 148 € et 1 versement de 4 149 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 3 814 € effectués de janvier à juin 2016, soit un montant de 22 884 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 3 981 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES 3 S » à MOUGINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le 21 JUN 2016

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-349)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement  
pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à NICE  
pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

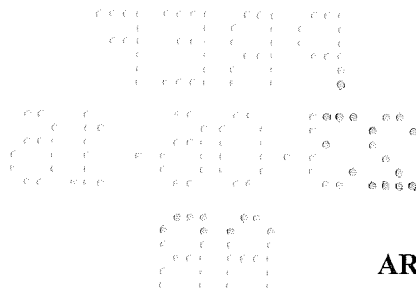
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 2 juin 2016 ;



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,74 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,62 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,51 € TTC**

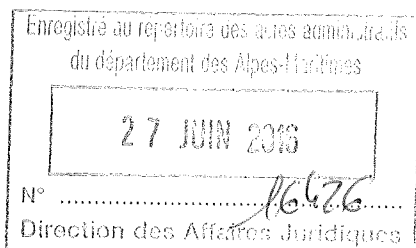
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **77 229 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.


ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 s'élève à 43 144 € € soit 6 versements de **6 163 €** et 1 versement de **6 166 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 6 817 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 34 085 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 6 436 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le **21 JUN 2016**  
 Le Président,  
 Pour le Président et par délégation,  
 L'Adjoint au Président Général adjoint  
 pour le développement des solidarités humaines  
  
 Christine TEIXEIRA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-355)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement  
pour personnes âgées dépendantes « LE CHÂTEAU DES OLLIERES » à NICE  
pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

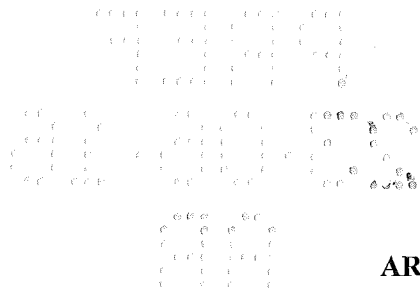
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 15 juin 2016 ;



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CHÂTEAU DES OLLIERES » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,31 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,35 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,39 € TTC**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **177 574 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 s'élève à 94 702 € € soit 5 versements de **15 784 €** et 1 versement de **15 782 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 13 812 € effectués de janvier à juin 2016, soit un montant de 82 872 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 798 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

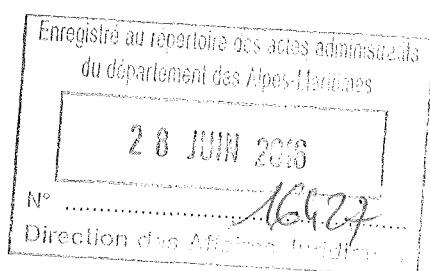
ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CHÂTEAU DES OLLIERES » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **21 JUN 2016**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-356)**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement  
pour personnes âgées dépendantes « LES AMARYLLIS » à NICE  
pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

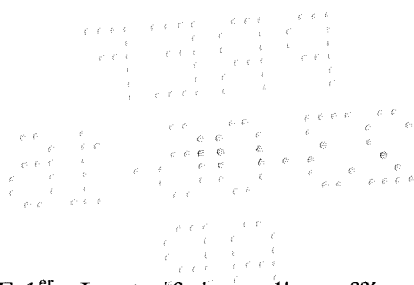
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 8 juin 2016 ;



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AMARYLLIS » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,96 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,76 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,57 € TTC**

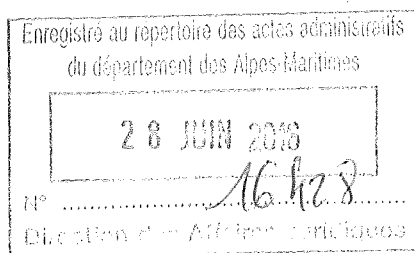
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **86 339 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2016 s'élève à 31 433 € € soit 5 versements de **5 239 €** et 1 versement de **5 238 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 9 151 € effectués de janvier à juin 2016, soit un montant de 54 906 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 7 195 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AMARYLLIS » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le 21 JUIN 2016

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Directeur du Conseil général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-360)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement  
pour personnes âgées dépendantes « LES NOISETIERS » à NICE  
pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

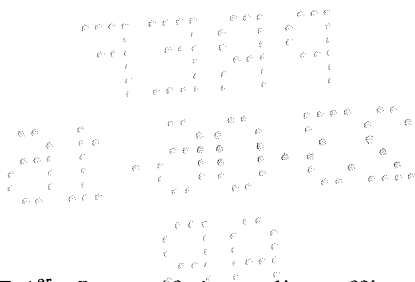
Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 1 juin 2016 ;





## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES NOISETIERS » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,54 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,13 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,72 € TTC**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **161 720 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2016 s'élève à 86 732 € € soit 5 versements de **14 455 €** et 1 versement de **14 457 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 12 498 € effectués de janvier à juin 2016, soit un montant de 74 988 €.

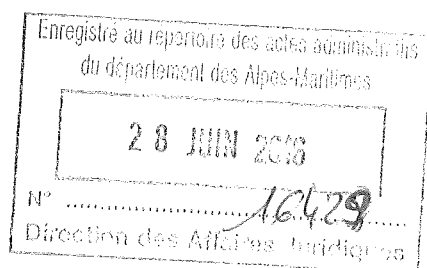
ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 477 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES NOISETIERS » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **21 JUIN 2016**  
 Le Président  
 Pour le Président et par délégation,  
 L'Adjoint au Directeur général adjoint  
 pour le développement des solidarités humaines

**CHRISTIAN TEIXEIRA**





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-362)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON ST JEAN (ex VILLA HELIOS) » à NICE pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

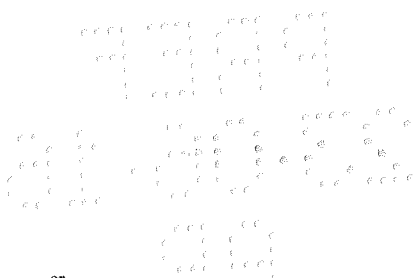
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 15 juin 2016 ;



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON ST JEAN (ex VILLA HELIOS) » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,76 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,27 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,78 € TTC**

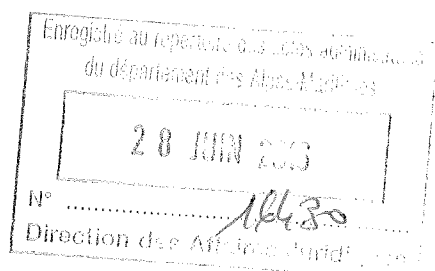
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **204 309 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2016 s'élève à 89 517 € € soit 5 versements de **14 919 €** et 1 versement de **14 922 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 19 132 € effectués de janvier à juin 2016, soit un montant de 114 792 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 026 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON ST JEAN (ex VILLA HELIOS) » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le 21 JUIN 2016

Le Président,  
 L'Adjoint au Directeur général adjoint  
 pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-365)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement  
pour personnes âgées dépendantes « OREADIS » à NICE  
pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

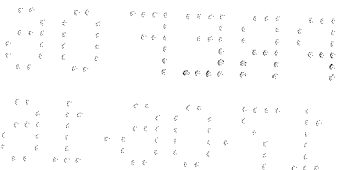
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 8 juin 2016 ;



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « OREADIS » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,93 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,11 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,29 € TTC**

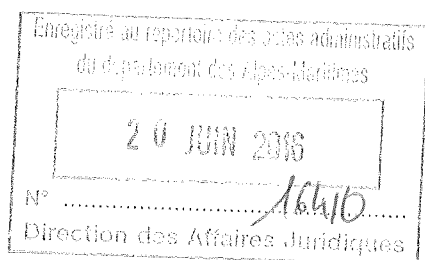
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **25 581 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2016 s'élève à 4 917 € € soit 5 versements de **820 €** et 1 versement de **817 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 3 444 € effectués de janvier à juin 2016, soit un montant de 20 664 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 2 132 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « OREADIS » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le

15 JUIN 2016

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-369)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SORGENTINO » à NICE pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

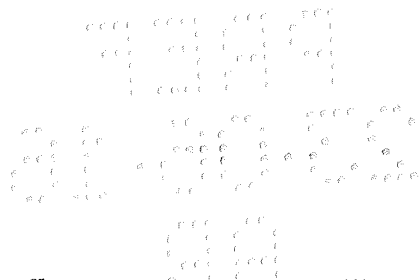
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 10 juin 2016 ;



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SORGENTINO » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,20 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,28 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,36 € TTC**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **164 153 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

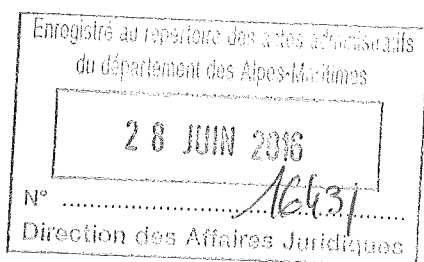
ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 s'élève à 88 139 € € soit 5 versements de **14 690 €** et 1 versement de **14 689 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 12 669 € effectués de janvier à juin 2016, soit un montant de 76 014 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 679 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SORGENTINO » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

21 JUIN 2016



Nice, le 21 juin 2016  
Le Président,  
président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
CHRISTINE TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-387)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA GORGHETTA » à TOURRETTE LEVENS pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

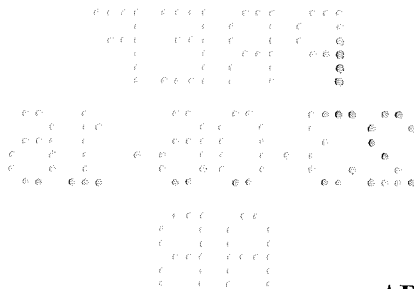
Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 8 juin 2016;





## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA GORGHETTA » à TOURRETTE LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,53 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,49 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,45 € TTC**

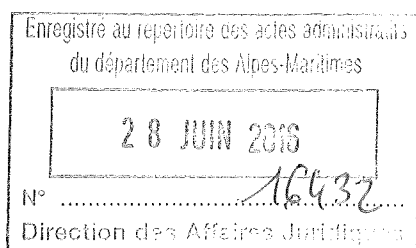
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **156 688 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2016 s'élève à 90 088 € € soit 5 versements de **15 015 €** et 1 versement de **15 013 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 11 100 € effectués de janvier à juin 2016, soit un montant de 66 600 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 057 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA GORGHETTA » à TOURRETTE LEVENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le 21 JUIN 2016

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-392)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES TOURELLES » à VALLAURIS pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

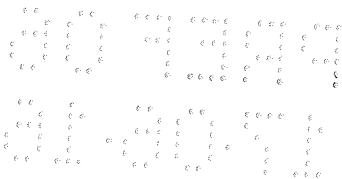
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 8 juin 2016 ;



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES TOURELLES » à VALLAURIS sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,63 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,19 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,74 € TTC**

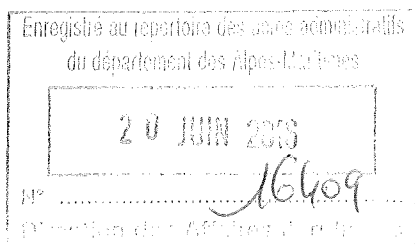
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **103 058 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2016 s'élève à 46 184 € € soit 5 versements de **7 697 €** et 1 versement de **7 699 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 9 479 € effectués de janvier à juin 2016, soit un montant de 56 874 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 588 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES TOURELLES » à VALLAURIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le **15 JUN 2016**

Le Président,  
Pour le Président, M. Mitgallon,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités branchées

**Christine TEIXEIRA**



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-394)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement  
pour personnes âgées dépendantes « ONAC » à VENCE  
pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

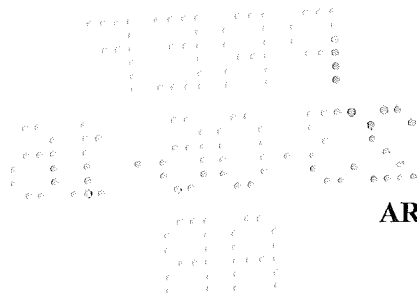
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du  
21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel  
d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date 14 juin 2016 ;



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ONAC » à VENCE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,02 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,17 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,31 € TTC**

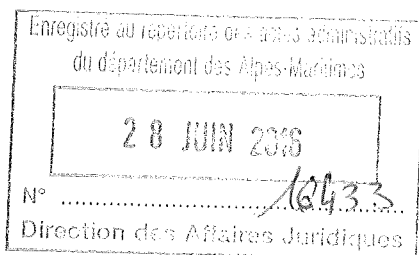
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **98 908 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 s'élève à 53 002 € € soit 5 versements de **8 834 €** et 1 versement de **8 832 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 7 651 € effectués de janvier à juin 2016, soit un montant de 45 906 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : **8 242 €**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ONAC » à VENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le 21 JUN 2016

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Président général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christina TEIXEIRA



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS**ARRETE ( 2016-416)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA LE GALLIA » à CANNES  
**Pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

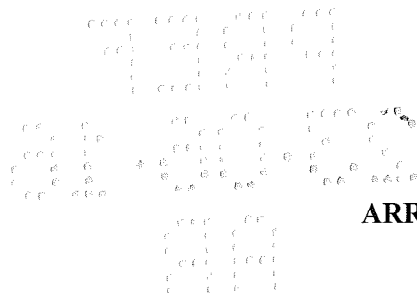
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu le procès verbal de conformité en date du 8 mars 2016 autorisant l'ouverture de l'établissement en date du 22 avril 2016,



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA LE GALLIA » à CANNES sont fixés, **pour l'exercice 2016**, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,38 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,20 € TTC**

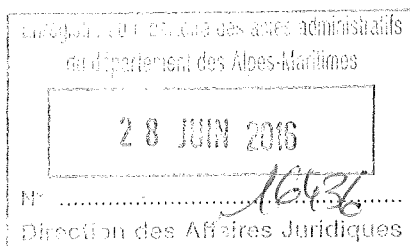
**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,02 € TTC**

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **21 JUIN 2016**  
 Le Président,  
 Pour le Président et par délégation,  
 L'Adjoint au Président général adjoint  
 pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N°16/33 N**  
Portant plan de mouillage  
du port départemental de NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;  
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;  
Vu la convention du 6 août 2007 relative aux modalités de concertation entre l'AIPPP et l'AP pour l'organisation des mouvements des navires ;  
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;  
Vu le règlement particulier de police modifié du 6 avril 2010 ;  
Vu l'arrêté départemental n°11/14 N portant modification du RPP ;  
Vu l'arrêté départemental n°10/24 N du 6 avril 2010 relatif aux horaires nocturnes dans le port départemental de Nice ville pour les navires à passagers de plus de 50 m de longueur hors-tout ;  
Considérant que les opérations de réalisation du Tramway sur le port de Nice et d'évacuation des déblais sur des navires de commerce amarrés bord à quai sur le quai de la Douane, entraînent la neutralisation de l'exploitation à la Plaisance et au Yachting de la panne H et du quai de la Douane jusqu'à la réalisation complète de ces opérations - sauf accord capitainerie en fonction de l'évolution du chantier - ;  
Vu l'avis favorable du directeur d'exploitation en date du 23 juin 2016 ;  
Vu l'avis favorable du commandant du port en date du 23 juin 2016 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le plan de mouillage du port départemental de Nice, établi par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA), concessionnaire du port, et approuvé par l'autorité portuaire, est arrêté conformément au plan ci-annexé. Le plan est consultable à la capitainerie ainsi qu'au service plaisance du port.

**ARTICLE 2 :** Les limites latérales et longitudinales des zones de mouillage sont matérialisées sur le plan par un trait continu, déterminé en fonction des dimensions maximales hors-tout des navires. Il appartient aux agents du concessionnaire de tenir compte de ces limites matérialisées par un marquage au sol.

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES****- 3.1 POSTES P09 à P14 SUR LE QUAI PAPACINO**

Pour toute manœuvre d'un navire compris entre 41 m et 49.9 m, les conditions suivantes devront être respectées :

- Vent ≤15nds.
- Assistance portuaire obligatoire (aussières à quai et zodiac si nécessaire).
- Disponibilité totale des moyens de propulsion (machine, appareillage à gouverner et propulseurs).
- Capitaines des navires juxtant avisés.
- Amarrage avec les 2 pendilles.
- Dégagement de la zone d'évitage avant mouvement.
- Limite à 2 mètres au maximum de la distance entre le quai et le navire.

**- 3.2 POSTES DE LA PANNE H**

Postes utilisés selon nécessités d'exploitation, selon linéaire restant sur PAPACINO / DOUANE.

**- 3.3 POSTES YACHTING DU QUAI DE LA DOUANE.**

Amarrage à quai et à couple pour le 2<sup>ème</sup> navire. Pas d'aussières sur le ponton flottant de la panne H.

**- 3.4 POSTE AUXILIAIRE ML01 EN BOUT D'AIRE DE CARENAGE**

Poste de secours ou de transit utilisé uniquement lorsque l'activité de l'aire de carénage est arrêtée.

**ARTICLE 4 : PLAN DE MOUILLAGE SPECIFIQUE AUX MANIFESTATIONS**

Lors de manifestations, un plan de mouillage spécifique et temporaire est élaboré conjointement par un représentant du concessionnaire et un représentant de l'autorité portuaire. Il est approuvé lors d'une commission d'attribution avant manifestation, puis validé par arrêté départemental.

**ARTICLE 5 : DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES HORS-MANIFESTATION**

Le présent plan de mouillage ayant été élaboré conjointement entre les équipes techniques du concessionnaire et de l'autorité portuaire de façon à optimiser l'exploitation dans le strict respect de la sécurité, le principe retenu est l'absence de dérogation hors-manifestation.

Néanmoins, hors-manifestation et de façon exceptionnelle, une demande de dérogation écrite, motivée et de courte durée pourra être sollicitée préalablement à l'entrée du navire dans le domaine portuaire par le concessionnaire, si le coefficient et la capacité de manœuvrabilité des navires concernés ou de leurs vis-à-vis sont garantis.

Cette demande transmise au représentant de l'autorité portuaire (Commandant de port) devra comporter : le nom du navire, son immatriculation et ses caractéristiques (longueur HT, largeur HT, tirant d'eau maximum, éventuellement tirant d'air), le poste de destination, jour et heure d'arrivée et de départ, ainsi que toutes précisions utiles, notamment les problèmes techniques pouvant impacter la capacité de manœuvre du navire. L'autorisation ou le refus sera transmis au concessionnaire suivant le même formalisme après étude des éléments motivant la demande.

**ARTICLE 6: APPLICATION DU REGLEMENT**

Sont chargés de la mise en application du présent arrêté :

Les représentants de l'autorité portuaire (AP) et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AI3P).

Les représentants du concessionnaire, gestionnaire de l'exploitation de l'outillage public du port.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal de grande voirie dressé par l'autorité portuaire et transmis à l'autorité administrative.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

**28 JUIN 2016**

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur des routes et des infrastructures de transport

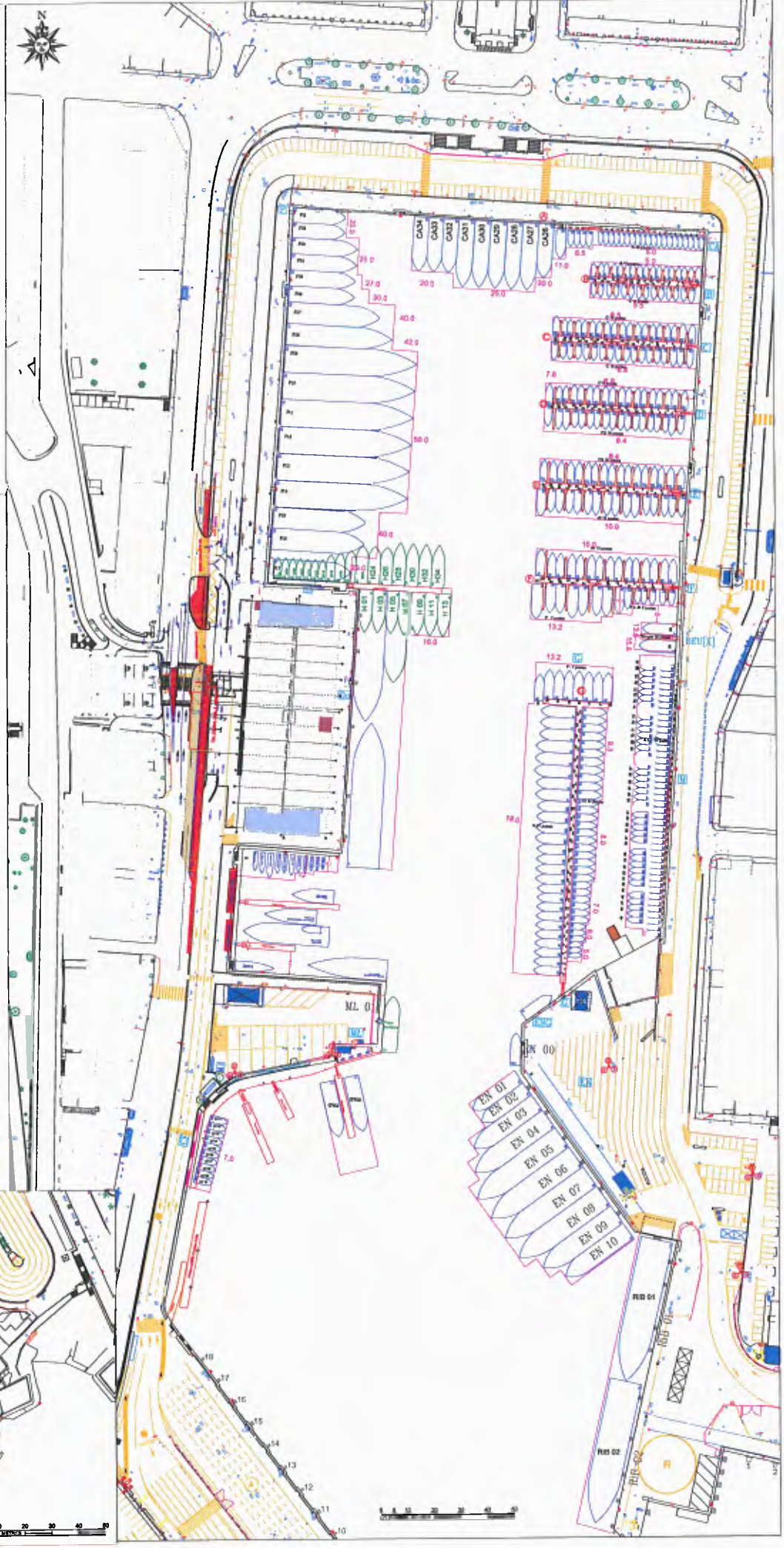
  
Marc JAVAL



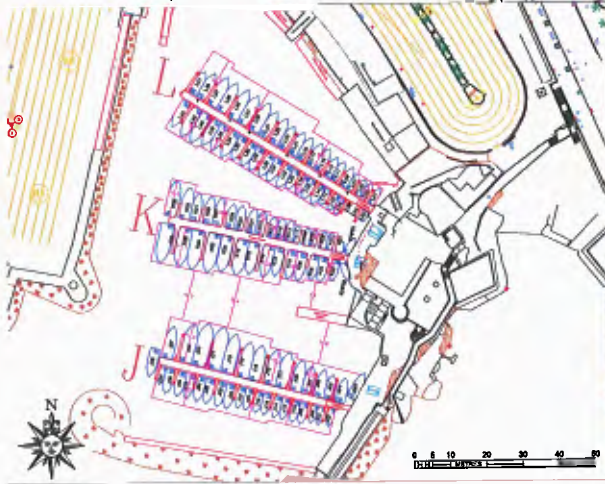
**CCINICE CÔTE D'AZUR**

**Port de Nice**  
**Plan de mouillage plaisance**

EL				
RE				
DE				
ML				
EN				
DATE	2016-03	MODIFICATEUR	J. Oudin	DESA
	1900		DIP	27 mai 2016



LONG.	LARG.	CATEGORIES
Moins de 5	2.00	A
5.0 à 5.99	2.30	B
6.0 à 6.99	2.60	CB
7.0 à 7.99	2.80	PC
8.0 à 8.99	3.10	M1
9.0 à 9.99	3.40	JR
10.0 à 10.99	3.70	LM
11.0 à 11.99	4.00	SB
12.0 à 12.99	4.30	Q
13.0 à 13.99	4.60	R
14.0 à 15.99	4.90	S
16.0 à 17.99	5.20	T
18.0 à 19.99	5.60	U
19.0 à 20.99	6.00	TR
21.0 à 23.99	6.00	TR
24.0 à 24.99	8.00	TR
24.0 à 28.99	7.00	V
29.0 à 33.99	8.00	V
34.0 à 34.99	8.00	VI
34.0 à 38.99	9.00	W
39.0 à 43.99	10.00	X
39.0 à 39.99	8.00	Y1
44.0 à 48.99	11.00	Y
40.0 à 49.99	10.00	Y2
49.0 à 53.99	12.00	Z





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES  
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT  
SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 16/99 N

Autorisant l'accès et le stationnement et la pose d'un échafaudage sur le quai Entrecasteaux sur le port départemental de Nice en vue de la réalisation des travaux dans le bâtiment des Galères

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;  
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;  
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;  
Vu la nécessité pour le Département, direction de la construction et du patrimoine, de réaliser des travaux dans le bâtiment des Galères jouxtant le quai Entrecasteaux du port de Nice ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département des Alpes-Maritimes, autorise les entreprises : SMBG/SMBR, SARL CAPPELLINI, EUROP'ELEC et HYDRO THERM SAS à stationner sur le quai Entrecasteaux pour la partie qui concerne le Département en vue de réaliser les travaux dans le bâtiment des Galères **du 4 juillet 2016 au 27 août 2016** de 8 heures à 18 heures. Durant ces périodes, le stationnement, selon le plan joint, sera interdit aux véhicules n'ayant pas reçu d'autorisation de stationner.

ARTICLE 2 : Le Département autorise les entreprises SMBG/SMBR, SARL CAPPELLINI, EUROP'ELEC et HYDRO THERM SAS à accéder à la zone de stationnement par la voie qui mène au parking de l'immeuble du Neptune conformément au plan joint du **4 juillet 2016 au 27 août 2016**. Les véhicules sont autorisés à emprunter cet accès entre 6h30 et 9h00 le matin et entre 15h00 et 16h00 l'après-midi.

ARTICLE 3 : Le Département autorise l'entreprise SMBR à installer un échafaudage d'une largeur de 2,50 mètre le long de la façade du bâtiment des galères conformément au plan joint à partir du **4 juillet 2016 jusqu'au 12 août 2016**.



Les zones de chantier, les clôtures de ces dernières, les marquages ainsi que l'accès à la billetterie seront modifiés au fur et à mesure de l'évolution du chantier. Ces changements seront confirmés par arrêté départemental.

ARTICLE 4 : Les entreprises MBG/SMBR, SARL CAPPELLINI, EUROP'ELEC et HYDRO THERM SAS devront s'assurer que le stationnement et leur activité n'entravent pas les activités commerciales du port. Les entreprises veilleront à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 5 : Les entreprises MBG/SMBR, SARL CAPPELLINI, EUROP'ELEC et HYDRO THERM SAS travaillant sur un chantier situé à proximité du port seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux ou de la présence des véhicules.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession des personnes responsables, présentes sur l'opération, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par les entreprises et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, service des ports, pourra modifier le stationnement et l'accès des véhicules si le déroulement du chantier est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 8 : Les signalisations et le barriérage correspondants seront conformes à la réglementation en vigueur. Ils seront installés et entretenus par les soins des entreprises concernées, chargées de l'opération et ce, sous le contrôle de l'agent départemental chargé des travaux.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

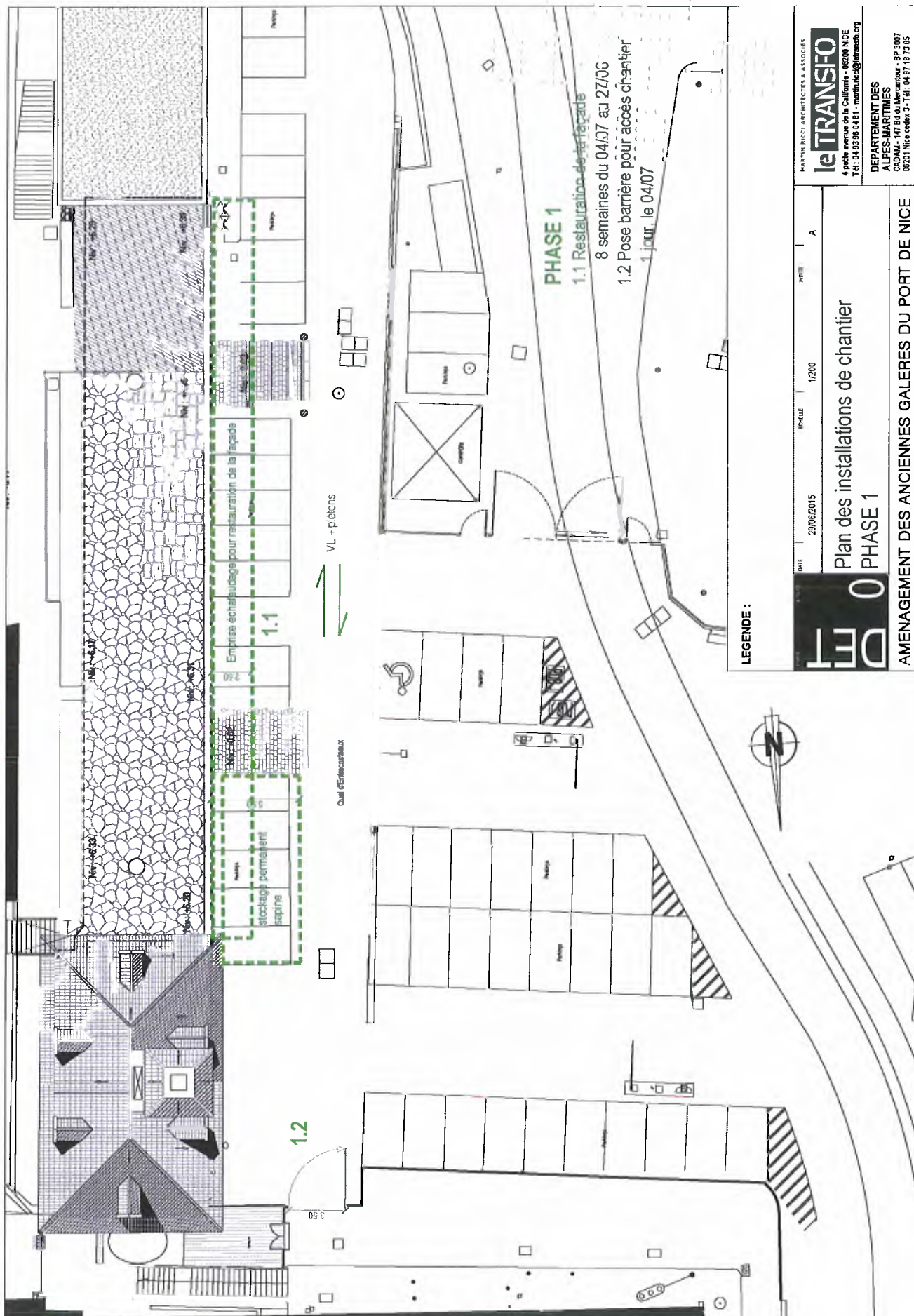
ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 30 JUIN 2016

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

  
Eric NOBIZÉ





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N° 16/109 C**

Autorisant l'installation de deux modules de stockage de matériel sur le port départemental de Cannes.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'acte de transfert de propriété du port de Cannes des 13 et 20 mars 2014 ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 22 juin 2016 et l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Dans le cadre du festival pyrotechnique 2016, la SEMEC (organisateur) est autorisée à installer deux modules de stockage (non pyrotechnique) le long du mur de la digue du quai du large (coté ouest) du **08 juillet au 26 août 2016** voir plan en annexe 2.

Ces modules ne devront pas empêcher l'accès aux installations en place dans ce secteur. La plateforme technique, voir plan en annexe 1, sera occupée par des opérations de montage pyrotechnique pendant les périodes suivantes :

du 11 juillet à 20h00 au 15 juillet à 08h00 du matin.

du 18 juillet à 20h00 au 22 juillet à 08h00 du matin.

du 26 juillet à 20h00 au 30 juillet à 08h00 du matin.

du 04 août à 20h00 au 08 août à 08h00 du matin.

du 12 août à 20h00 au 16 août à 08h00 du matin.

du 21 août à 20h00 au 25 août à 08h00 du matin.

**ARTICLE 2 :** MONTAGE de la PARTIE «SON » :

Les opérations d'embarquement et de débarquement de matériels de sonorisation auront lieu sur l'aire de carénage (cf. plan joint). Les matières dangereuses sont interdites sur ce site sauf autorisation expresse et écrite de l'AI3P.

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

La SEMEC devra :

- implanter les installations conformément au plan fourni, de façon à ne pas gêner les accès aux réseaux du port (maintenance). Respecter le périmètre de sécurité de 15 mètres pour l'exploitation de la station carburant.
- raccorder les modules dans le respect des normes et règlements en vigueur,
- mettre en place des moyens d'éclairage suffisants pour permettre le travail de nuit en toute sécurité,
- assurer la surveillance des installations avec du personnel informé des risques et disposant de moyens rapides d'appel des secours,
- prévoir des moyens de sécurité et d'extinction appropriés aux risques,
- faire respecter l'interdiction de fumer sur le site,
- interdire l'accès de la zone de travail à tout véhicule ou personne non autorisé ; en particulier l'organisateur veillera au respect des dispositions du plan de sûreté des installations portuaires du port de Cannes et du plan de sûreté du port de Cannes
- veiller à ce que les engins mis en œuvre ou les personnels n'interfèrent avec la zone de sécurité de l'hélistation (grue et structures démontées ou déplacées),
- veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure,
- stationner les véhicules nécessaires aux opérations sur les emplacements autorisés en ne gênant pas les autres activités (ces véhicules seront clairement identifiés), tous les autres véhicules devant stationner hors de la zone portuaire.
- maintenir l'accès des usagers aux installations portuaires,
- se conformer, ainsi que les organisateurs, leur personnel et sous traitants en toutes circonstances, aux instructions des agents de l'Autorité Portuaire.
- respecter la norme NF C 15-100 section 709 concernant les installations électriques, notamment l'éclairage.

**Seuls les représentants de l'autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.**

**ARTICLE 4 : RESPONSABILITE**

La responsabilité du Département ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

**ARTICLE 5 : SANCTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

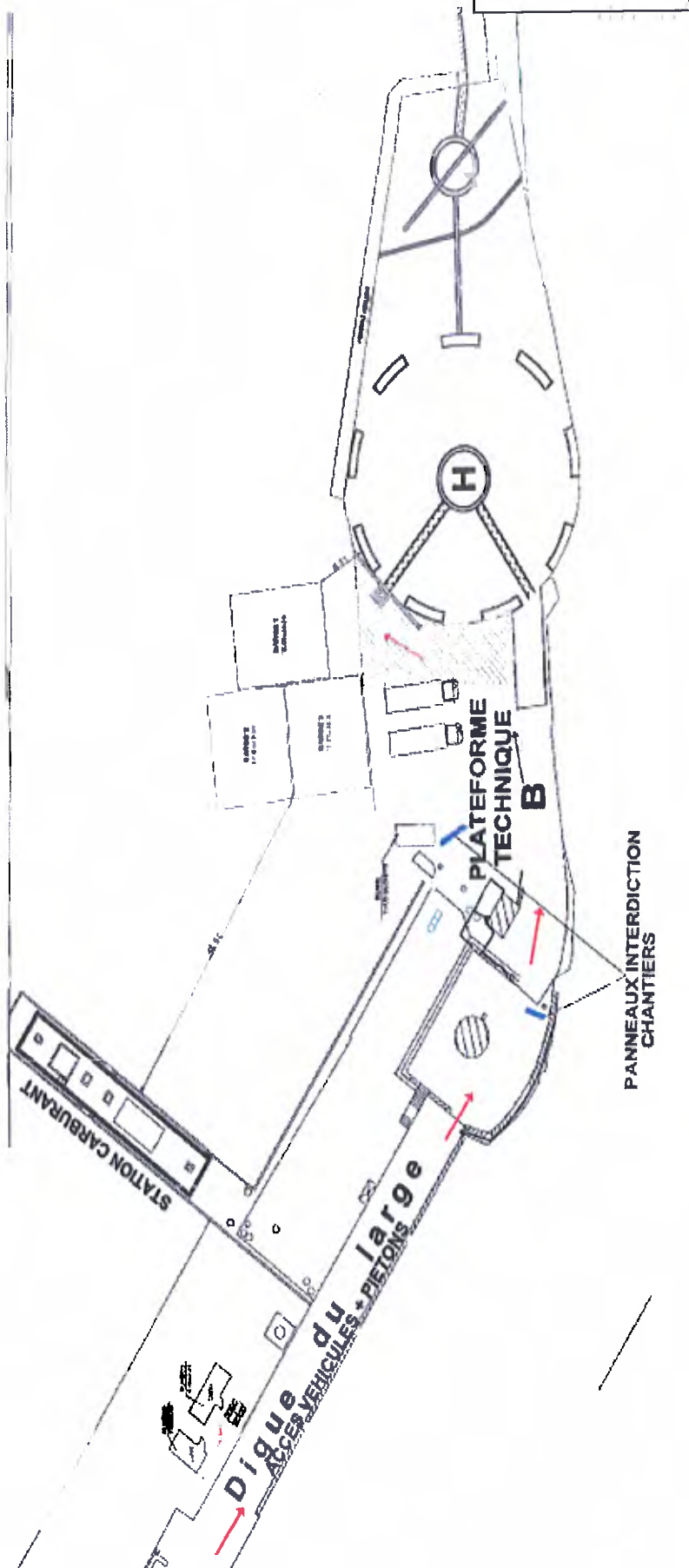
Nice, le 29 JUIN 2016

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



Annexe 1



■ ZONE DE MANUTENTION CHANTIERS

LES COUPS D'ŒUVRE DÉPOSÉS À TITRE PRÉLIMINAIRE SONT CONSIDÉRÉS COMME DES PROJETÉS. L'ÉVALUATION DÉFINITIVE DE LA SÉCURITÉ DES ŒUVRES DÉPOSÉS À TITRE PRÉLIMINAIRE NE PEUT ÊTRE FAITE QU'À LA SUITE D'UNE VISITE DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES ŒUVRES DÉPOSÉS À TITRE PRÉLIMINAIRE. LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES NE SAISIT PAS EN CAS DE DÉPÔT D'UN COUP D'ŒUVRE PRÉLIMINAIRE. LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES NE SAISIT PAS EN CAS DE DÉPÔT D'UN COUP D'ŒUVRE PRÉLIMINAIRE. LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES NE SAISIT PAS EN CAS DE DÉPÔT D'UN COUP D'ŒUVRE PRÉLIMINAIRE.

<b>MANIFESTATION / EVEN</b> <b>F.I.A.F 2016</b> DATE / DATE EV 2016		<b>TITRE DU PLAN / PLAN N°</b> <b>Zone Montage Artificiers</b> (niveau / level) <b>Quai Laubeuf</b>		<b>FAIT PAR / Carried out by</b> BE/SEMEC -GJ DATE / Date 21-01-2016 INC. / Rev A		SITUATION / Location 	
--	--	--	--	--	--	--------------------------	--







## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 16/112 VD

Autorisant les travaux de réfection sur la forme de radoub du port départemental de  
VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 13 juin 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande par mail de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur en date du 4 juillet 2016 de réaliser des travaux de réfection sur la forme de radoub ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise Arléa, mandatée par la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, est autorisée à effectuer les travaux du **6 juillet au 29 juillet 2016** de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 : L'entreprise Arléa devra :

- s'assurer que son activité n'entrave pas l'activité portuaire,

L'entreprise Arléa veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 3 : L'entreprise Arléa est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port de Villefranche-Darse pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 5 JUIL. 2016

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de service des ports

Eric NOBIZÉ





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 16/114 M

Interdisant le stationnement et la circulation sur le quai Impératrice Eugénie  
lors de la fête du 14 juillet 2016  
au port départemental de Menton

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 13 juin 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;  
Vu l'arrêté interministériel modifié du 25 août 1961 et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Menton à la ville de Menton ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Menton comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°12/165 M du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port départemental de Menton ;  
Vu l'arrêté n°12/103 M du 18 juillet 2012 portant règlement des aires de carénage du port départemental de menton ;  
Vu la demande de la Ville de Menton en date du 5 juillet 2016 d'installer une sonorisation sur le port départemental de Menton;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département des Alpes-Maritimes, en raison de la fête du **14 juillet 2016**, interdit le stationnement de tout véhicule au droit des postes E022 à E032 côté digue sur 30 mètres linéaires (voir plan joint) de 8h00 à 23h00, quai Impératrice Eugénie sauf les véhicules des personnes chargées de la sonorisation et de l'Office du Tourisme de la Ville de Menton, organisateur de la manifestation.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité des piétons durant la manifestation :  
La circulation des véhicules sera interdite dès l'entrée du quai Gordon Bennett ainsi que sur le quai Impératrice Eugénie de 21h00 à 23h00. Seuls, les véhicules de l'organisateur seront autorisés à circuler durant cette tranche horaire.

ARTICLE 3 : L'Office du Tourisme de la Ville de Menton s'engage :

- Au respect des emplacements attribués par le présent arrêté.
- A la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

**ARTICLE 4 : voies et délais de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

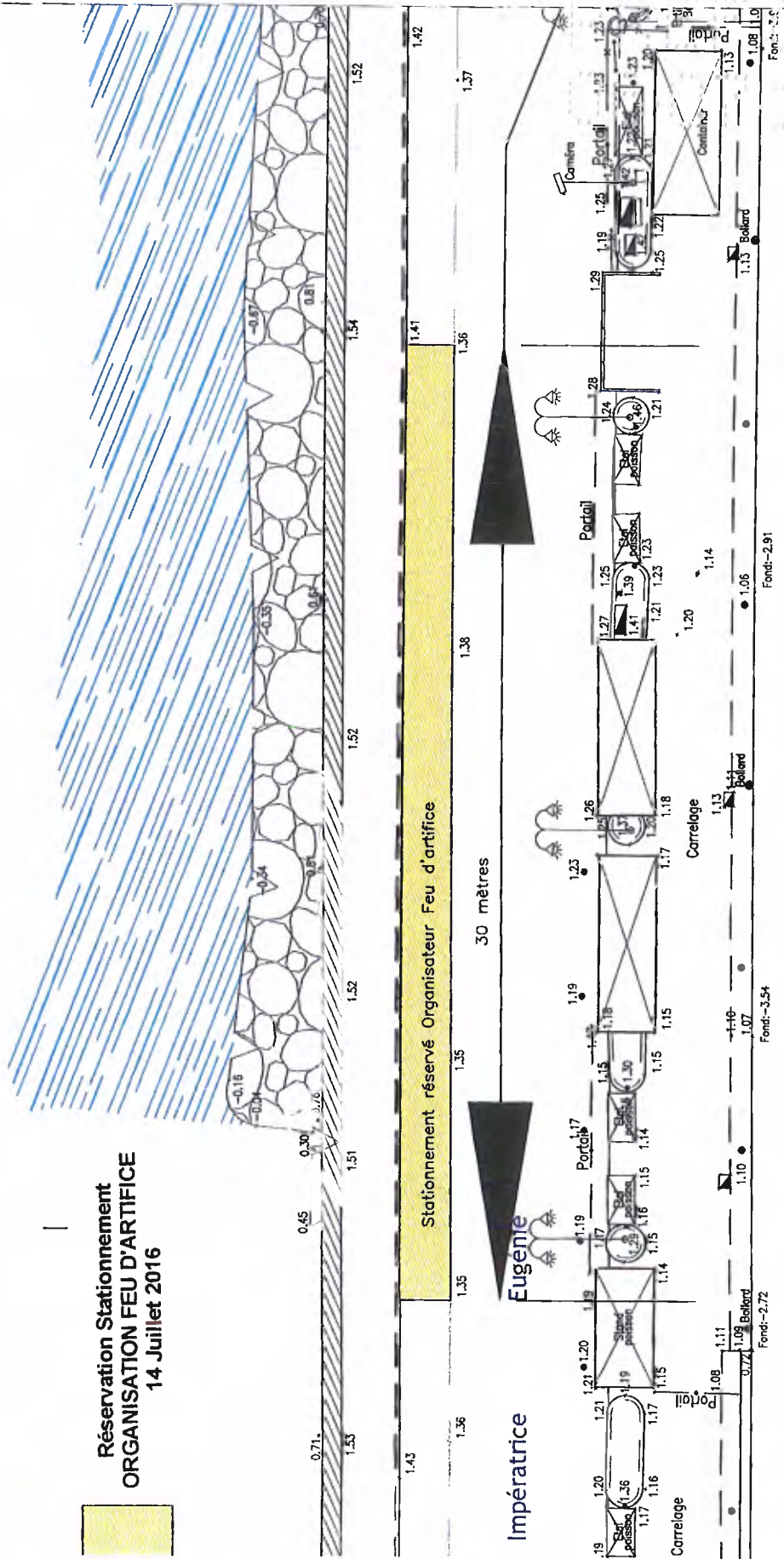
**ARTICLE 6 :** Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 06 JUIL. 2016

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

  
Eric NOBIZÉ

Réservation Stationnement  
ORGANISATION FEU D'ARTIFICE  
14 Juillet 2016



E032

E02C



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N° 16/115 M**

Autorisant la mise à l'eau et le stationnement de VNM MER PASSION  
au port départemental de MENTON

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 13 juin 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 25 août 1961 et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Menton à la ville de Menton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Menton comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n°12/165 M du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port départemental de Menton ;

Vu l'arrêté n°12/103 M du 18 juillet 2012 portant règlement des aires de carénage du vieux port départemental de Menton ;

Vu l'arrêté PREMAR 125/2013 du 10 Juillet 2013 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu la réunion tripartite (Ville de Menton- MER PASSION- CD06) en vue d'autoriser le stationnement, la mise à l'eau et les conditions de navigations des VNM dans le port départemental de Menton ;

Vu le document en date du 22 mai 2016 relatif aux procédures de mises en œuvre par la société Mer Passion dans le cadre de l'activité « jet ski » au départ du port public de Menton ;

Vu l'agrément préfectoral émis par la direction départementale des territoires et de la mer- décision n° 219/AIML/2016 du 21 juin 2016 relative à une demande d'agrément pour exercer une activité d'initiation/de randonnée en véhicule à moteur ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : La société «MER PASSION» sise 3231, Route des Ciappes 06500 CASTELLAR est autorisée du 6 Juillet au 31 octobre 2016 à procéder à la mise et au retrait de l'eau de cinq véhicules nautiques à moteurs (VNM) à partir de la cale de mise à l'eau située sur l'aire de carénage zone technique dite « cale professionnelle » du vieux port départemental de Menton.

La société est autorisée pendant cette période à stationner les VNM sur le ponton prévu à cet effet sur le domaine portuaire exclusivement dans les limites de l'emplacement désigné ci-dessus et matérialisé sur la photo jointe.

Les mouvements de sortie et d'entrée au port sont autorisés dans le créneau horaire de 08h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : Les manutentions des VNM ne pourront être effectuées que par des employés de la société « MER PASSION ».

Aucun matériel et produit inflammable ne devra être entreposé sur la zone de stationnement.

Aucune publicité ne pourra être apposée sur le domaine portuaire.

Le présent arrêté devra être affiché de manière pérenne au niveau de la zone de stationnement. La société devra procéder comme indiqué dans la procédure, pour les manœuvres d'accès et de sortie du port, par le VNM accompagnateur, dans les limites administratives du domaine portuaire.

ARTICLE 3 : La société MER PASSION est autorisée à remplacer les VNM sous réserve, au préalable, de fournir à l'autorité portuaire les titres de navigations et assurances des engins non prévus initialement.

ARTICLE 4 : La société MER PASSION devra respecter les règlements et arrêtés en vigueur, notamment celui concernant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée.

ARTICLE 5 : Toute infraction à cet arrêté pourra entraîner le retrait immédiat à la société MER PASSION des autorisations de navigation, manutention et stationnement des VNM sur le domaine portuaire.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire la Ville de Menton pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

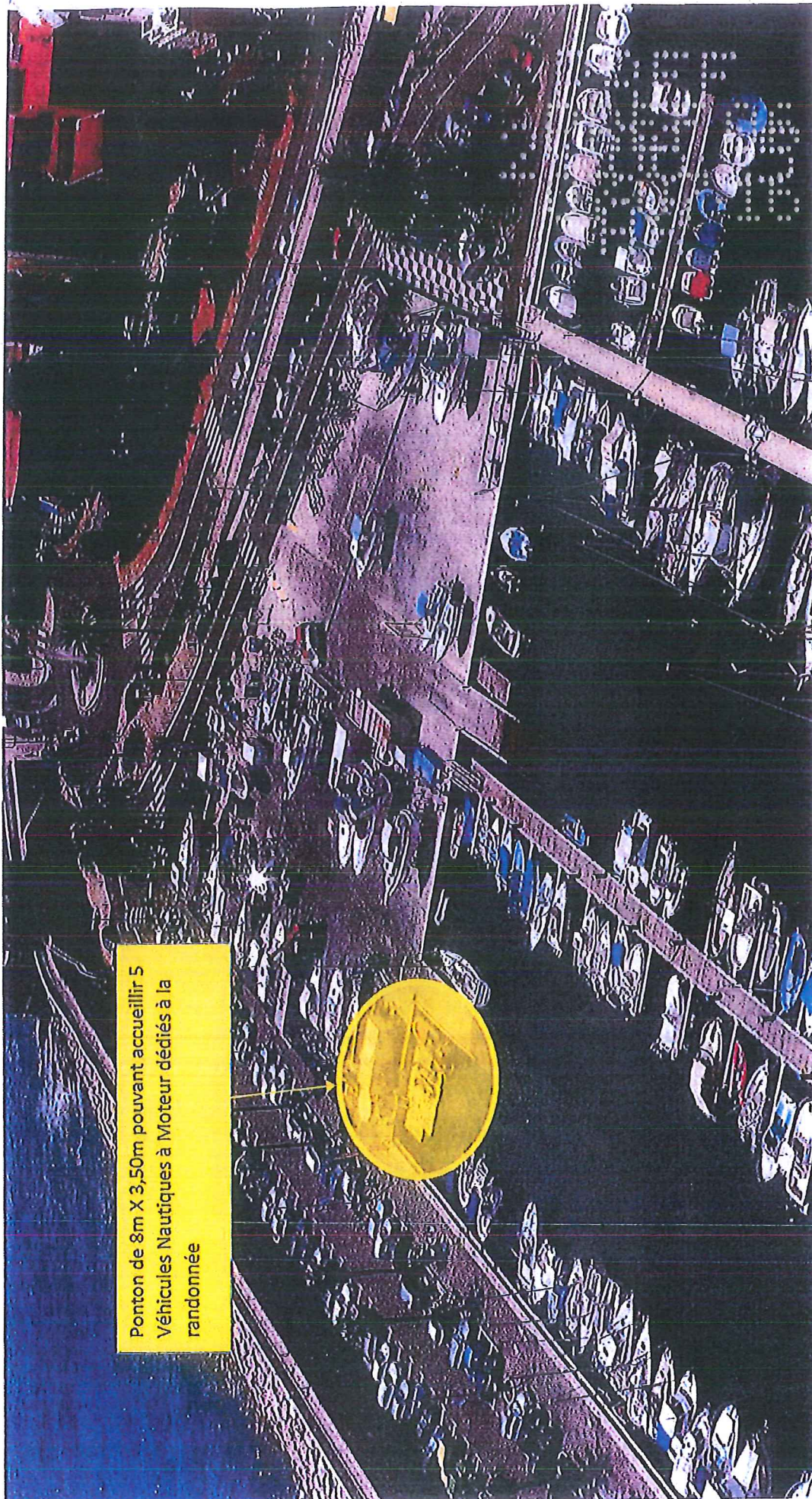
Nice, le 07 JUL. 2016

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZÉ





Ponton de 8m X 3,50m pouvant accueillir 5 Véhicules Nautiques à Moteur dédiés à la randonnée





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 16/116 VD

Autorisant la manifestation «fête du port de la Darse »  
sur le port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 13 juin 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Villefranche-Darse à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Darse ;

Vu la demande présentée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Cote d'Azur/Port de Villefranche-Darse, en date du 1er juin 2016 ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port départemental de Villefranche-Darse, est autorisée à organiser la fête du port le **samedi 27 août 2016**, autour de la forme du radoub, sur l'aire de carénage, à partir de 19 heures.

Un dîner dansant sera organisé avec orchestre positionné devant la zone des travaux des bâtiments B & C.

ARTICLE 2 : La destination de l'aire de carénage est modifiée pour recevoir cette manifestation (Voir annexe ci-dessous). La totalité de la surface de l'aire de carénage devra être libérée de toutes embarcations.

**Par mesures de sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits du vendredi 26 août 2016 à 12h00 jusqu'au dimanche 28 août 2016 à 12h00.**

ARTICLE 3 : voies et délais de recours.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 8 JUIL. 2016

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,




Eric NOBIZÉ

## ARRETE N° 16/116 VD

*Relatif à l'organisation de la fête du port sur le port départemental de Villefranche-Darse.*

*Plan annexe.*



 ZONE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT INTERDITS  
du vendredi 26 août 2016 à 12h00 au dimanche 28 août 2015 à 12h00.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 16/117 C

Autorisant l'occupation temporaire de la gare maritime du Port départemental de Cannes dans le cadre du salon des antiquaires et d'art contemporain dénommé « Inspirations du Sud »

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 13 juin 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'acte de transfert de propriété du port de Cannes des 13 et 20 mars 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 06 juillet 2016 présentée par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre du salon des antiquaires et d'art contemporain se tenant du **21 au 31 juillet 2016**, Mademoiselle Delphine BOUILLET (organisateur) est autorisée à occuper 841 m<sup>2</sup> de la gare maritime.

ARTICLE 2 :

Utilisation	Dates
Montage	du 21 juillet au 22 juillet 2016
Exploitation	du 23 juillet au 31 juillet 2016
Démontage	du 31 juillet au 01 août 2016

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur doit :

- S'engager à faire contrôler les différentes installations par un bureau de contrôle agréé et à fournir à la CCI les attestations de bon montage.

- permettre en tout temps et tout lieu l'accès aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propreté urbaine.
- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers.
- produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues.
- s'engager à n'utiliser que l'espace loué.
- veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure.
- maintenir l'accès des usagers au port.
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice

#### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES :

- les véhicules des exposants stationneront sur une partie de l'esplanade Pantiero, surveillée par des agents de sécurité.
- Le commandant du port pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou de stationnement ou suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation.
- Si les injonctions données par les représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire.
- Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.
- L'utilisation de feux nus et en particuliers les dispositifs de chauffage au gaz ainsi que tout appareil alimenté au gaz par réservoirs sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits.
- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.
- L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, (ballon, dirigeable, drone) ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

**Seuls les représentants de l'autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.**

#### ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

#### ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le - 8 JUIL. 2016

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ





Salon Antiquités  
Art Contemporain  
Cannes Juillet 2016

*Handwritten signature*  
E.S.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-06-37**  
réglementant temporairement la circulation sur la RD 23 entre les PR 2+400 et 3+200  
sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le Maire de Gorbio*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour effectuer des travaux de réfection d'enrobé il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 23 entre les PR 2+400 et 3+200 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 4 juillet 2016 à 8 h 00 au vendredi 22 juillet 2016 à 16 h 00, en semaine de 8 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 23, entre les PR 2+400 et 3+200, sera interdite.

Pendant ces périodes de coupure, une déviation sera mise en place par les RD223 et 22 et la route communale 17 pour les véhicules dont le PTAC est inférieur ou égal à 3T5 et le gabarit inférieur ou égal à 8m.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage Routes, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Gorbio,
- M<sup>me</sup> l'adjoite au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Biffage Routes – 52 Route nationale 204 - 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), Email : [jean-marc.pujol@ciffage.com](mailto:jean-marc.pujol@ciffage.com),

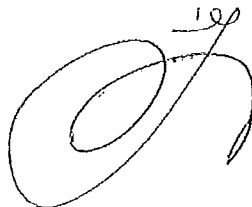
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phocceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phocceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil départemental ; e-mail : [pvillevielle@departement06.fr](mailto:pvillevielle@departement06.fr) et [jlurfiti@departement06.fr](mailto:jlurfiti@departement06.fr),

Gorbio, le 22 juin 2016

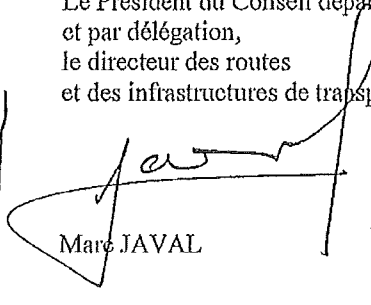
Nice, le 17 JUIN 2016

Le Maire de Gorbio,




Michel ISNARD

Le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-06-43**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 12+300 et 13+000, sur la RD 3, entre les PR 12+800 et 13+100, et sur la RD 204, entre les PR 4+000 et 4+270, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le sénateur-maire de Valbonne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société France-Télécom, représentée par M<sup>me</sup> Ardisson, en date du 08 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 12+300 et 13+000, sur la RD 3, entre les PR 12+800 et 13+100, et sur la RD 204, entre les PR 4+000 et 4+270 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 4 juillet 2016, jusqu'au vendredi 22 juillet 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 12+300 et 13+000, sur la RD 3, entre les PR 12+800 et 13+100, et sur la RD 204, entre les PR 4+000 et 4+270, pourra s'effectuer, non simultanément sur les trois sections, sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30 ;
- du mercredi 13 juillet à 16 h 30, jusqu'au lundi 18 juillet à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : [tpierre@ville-valbonne.fr](mailto:tpierre@ville-valbonne.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC du Blavet, N° 3, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [mohamed.karrouchi@cpcp-telecom.fr](mailto:mohamed.karrouchi@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France-Télécom / M<sup>me</sup> Ardisson – 9, B<sup>d</sup> François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : [eve.ardisson@orange.com](mailto:eve.ardisson@orange.com).

Valbonne, le 30 JUIN 2016

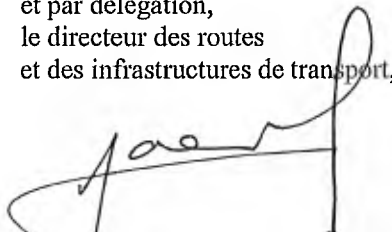
Le sénateur-maire, 30 JUIN 2016



Marc DAUNIS

Nice, le 22 JUIN 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-06-45**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 203, entre les PR 0+500 et 0+580, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la mairie de Châteauneuf-Grasse, représentée par M. Bezzone, en date du 9 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'un branchement au réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 203, entre les PR 0+500 et 0+580 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 4 juillet 2016 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 29 juillet 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 203, entre les PR 0+500 et 0+580, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises Damiani et La Nouvelle Sirolaise de Construction, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

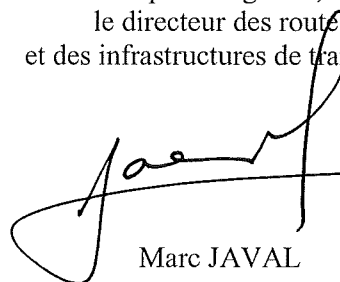
- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;  
. La Nouvelle Sirolaise de Construction – 17<sup>ème</sup> rue, 5<sup>ème</sup> avenue, 06515 CARRROS Cedex ; e-mail : [cgrippi@la-sirolaise.com](mailto:cgrippi@la-sirolaise.com),
- . Damiani – 2602, ZA de La Grave, 06510 CARROS ; e-mail : [damiani@colas.fr](mailto:damiani@colas.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Châteauneuf-Grasse / M. Bezzone – 4, Place Georges Clemenceau, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : [Emile.bezzone@ville-chateauneuf.fr](mailto:Emile.bezzone@ville-chateauneuf.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **29 JUIN 2016**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-06-46**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103, entre les PR 3+330 et 4+200, sur la RD 504, entre les PR 7+025 et 7+078, sur la RD 504G, entre les PR 7+014 et 7+058, et sur la bretelle de liaison RD 103-b7, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 3+330 et 4+200, sur la RD 504 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 7+025 et 7+078, sur la RD 504G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 7+014 et 7+058, et sur la bretelle de liaison RD 103-b7 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 4 juillet 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 8 juillet 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 3+330 et 4+200, sur la RD 504 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 7+025 et 7+078, sur la RD 504G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 7+014 et 7+058, et sur la bretelle de liaison RD 103-b7.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation locale sera mise en place par les RD 103, 98 et 35, via le Parc de la Valmasque.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services de secours et d'incendie.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.



ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

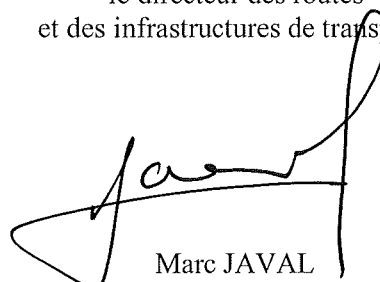
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage – 52, B<sup>d</sup> Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [vumi.diangongo@eiffage.com](mailto:vumi.diangongo@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M<sup>me</sup> Athanassiadis ; e-mail : [jathanassiadis@departement06.fr](mailto:jathanassiadis@departement06.fr).

Nice, le **29 JUIN 2016**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-06-47**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Antibes / Biot,  
sur la RD 704, entre les PR 1+500 et 1+600, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Seymand, en date du 15 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de réparation de lignes télécom, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans le sens Antibes / Biot, sur la RD 704, entre les PR 1+500 et 1+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 4 juillet 2016, jusqu'au vendredi 8 juillet 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes / Biot, sur la RD 704, entre les PR 1+500 et 1+600, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :  
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;  
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

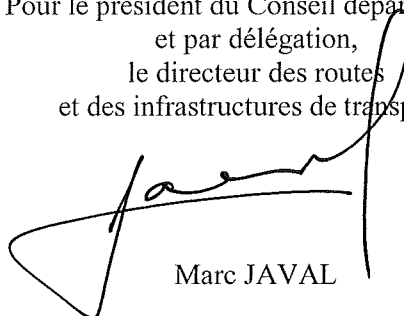
- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Bruccs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [Ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:Ca.gc@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Seymand – 9, B<sup>d</sup> François Grosso, 6006 NICE ; e-mail : [thierry.seymand@orange.com](mailto:thierry.seymand@orange.com).

Nice, le **29 JUIN 2016**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-06-52**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 2+050 et 2+150,  
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande du SICASIL, représenté par M. Flocon, en date du 17 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'implantation d'une borne-incendie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 2+050 et 2+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 4 juillet 2016, jusqu'au vendredi 8 juillet 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 435, entre les PR 2+050 et 2+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sud-Hydrants, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

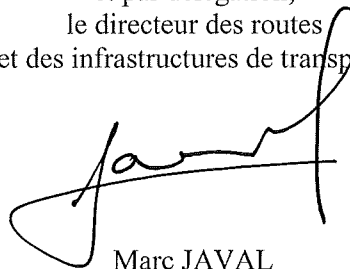
- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud-Hydrants – 54, chemin de Carréou, ZI les Devins, 83480 PUGET-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [sudhydrants@orange.fr](mailto:sudhydrants@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SICASIL / M. Flocon – 28, B<sup>d</sup> du Midi, 6150 CANNES-LA-BOCCA ; e-mail : [marc.flocon@siaubc.fr](mailto:marc.flocon@siaubc.fr).

Nice, le **29 JUIN 2016**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-06-53**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 304, entre les PR 0+630 et 1+050, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Lyonnaise-des-Eaux, représentée par M. Mauro, en date du 20 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'implantation d'une borne-incendie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 304, entre les PR 0+630 et 1+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mardi 5 juillet 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 8 juillet 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 304, entre les PR 0+630 et 1+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 480 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DG-MVI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

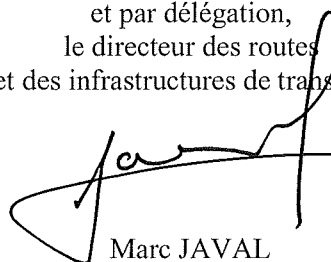
- M. le maire de la commune de Grasse,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DG-MVI – 536, Avenue de Tournamy, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [dgmvi@orange.fr](mailto:dgmvi@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lyonnaise-des-Eaux / M. Mauro – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : [agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr),
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : [secretariat.gdp@ville-grasse.fr](mailto:secretariat.gdp@ville-grasse.fr).

Nice, le **29 JUIN 2016**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2016-06-62**

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-05-15 du 11 mai 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 41+300 et 41+700 sur le territoire de la commune de LA ROQUE EN PROVENCE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté départemental 2016-05-16 daté du 11 mai 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 41+300 et 41+700 jusqu'au 13 juillet 2016, sur le territoire de la commune de La Roque en Provence

Considérant la nécessité de poursuivre l'exécution des travaux de réparation de parapets;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La date de fin de travaux prévue dans l'arrêté départemental n° 2016-05-15 du 11 mai 2016 réglementant temporairement la circulation de tous les véhicules sur la RD 1, entre les PR 41+300 et 41+700, est reportée au 29 juillet 2016.

Le reste de l'arrêté n° 2016-05-15 du 11 mai 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.



ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

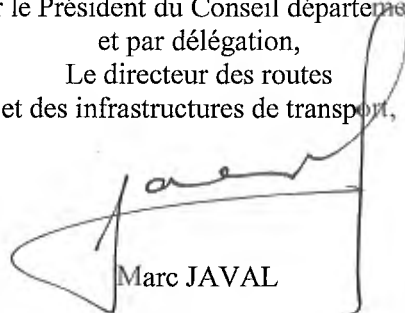
- M. le maire de la commune de La Roque En Provence,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COZZI Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 Annot (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 28 juin 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2016-06-63**  
réglementant temporairement la circulation sur la RD 54 du PR 3+600 au PR 5+800  
sur le territoire de la commune de SOSPEL

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'enrobés à froid avec reprofilage de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 54 du PR 3+600 au PR 5+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du vendredi 1er juillet 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 8 juillet 2016 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 54 du PR 3+600 au PR 5+800, sera interdite.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par les RD 2566 (ou 2566a) et 2204 sur l'itinéraire entre le Col de Braus et Menton.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation chaque soir de 17 h 00 jusqu'au lendemain matin 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SAS DAMIANI chargée des travaux, sous contrôles de la SDA Menton-Roya-Bévéra,.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

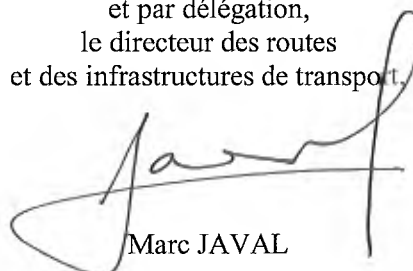
- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Sospel,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SAS DAMIANI – 2602 route de la grave - 06510 Carros (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : [contact.damiani@colas-mm.com](mailto:contact.damiani@colas-mm.com);

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Antoine MARRO – email : [amarro@departement06.fr](mailto:amarro@departement06.fr)
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceans-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceans-santa.com),
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : [pvillevieille@cd06.fr](mailto:pvillevieille@cd06.fr) et [jlurtiti@cd06.fr](mailto:jlurtiti@cd06.fr),

Nice, le 29 juin 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport.



Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2016-06-64**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2 entre les PR 44+400 et 44+640,  
sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre les travaux de construction de dispositifs de retenue en béton, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 44+400 et 44+640 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 04 juillet 2016 à 8 h 00 au vendredi 08 juillet 2016 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2, entre les PR 44+400 et 44+640, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AER, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AER – Quartier Prignan BP 10014, 13802 ISTRES - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [benoit.voinchet@eiffage.com](mailto:benoit.voinchet@eiffage.com),

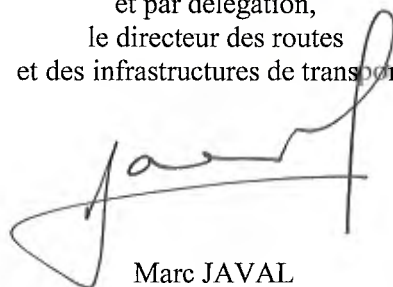
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Nice, le

28 Juin 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2016-06-65**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8 entre les PR 2+000 et 2+100,  
sur le territoire de la commune de COURSEGOULES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de Monsieur LAPALUS Alain, en date du 22 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre la livraison d'un spa, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 2+000 et 2+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le jeudi 7 juillet 2016 entre 9 h 00 et 12 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 8, entre les PR 2+000 et 2+100, sera interrompue au cours de la matinée, une fois, pour une durée n'excédant pas 20 minutes. Lors de cette interruption de circulation, les véhicules seront arrêtés par pilotage manuel et stationnés sur la chaussée.

Toutefois, la circulation sera immédiatement rétablie pour permettre le passage des véhicules de forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise XXLEVAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

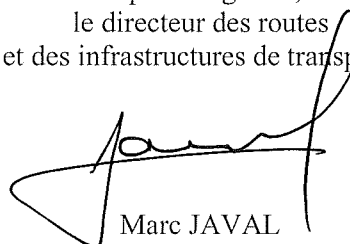
- M. le maire de la commune de Coursegoules,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise XXLEVAGE – 41 avenue de la République, 06300 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : xxlevage@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. LAPALUS – 1 000 route de L'Ourméou, 06140 Coursegoules,

Nice, le **30 JUIN 2016**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2016-06-66**

Modifiant l'arrêté n° 2016-06-16 du 16 juin 2016 et réglementant temporairement  
la circulation sur la RD 28 entre les PR 1+700 et 1+900, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 14 juin 2016 ;

Considérant que, pour poursuivre l'exécution de travaux de pose de dispositif de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 entre les PR 1+700 et 1+900 et de modifier l'arrêté n° 2016-06-16 du 16 juin 2016 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2016-06-16 du 16 juin est modifié comme suit :

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 22 juillet 2016, de jour comme de nuit y compris les week-ends, la circulation de tous les véhicules sur la RD 28 entre les PR 1+700 et 1+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

- entre 8 h 00 et 17 h 00, les jours ouvrés, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 20 mn sans déviation possible.



## ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Rigaud,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [lmouche@can.fr](mailto:lmouche@can.fr);

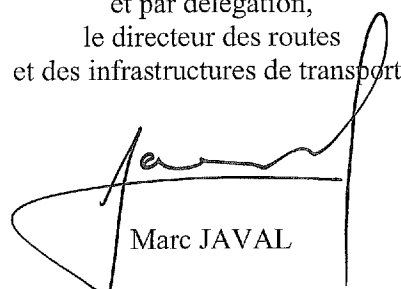
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : [pvillevieille@cd06.fr](mailto:pvillevieille@cd06.fr) et [jlurtiti@cd06.fr](mailto:jlurtiti@cd06.fr).

Nice, le

30 JUIN 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2016-06-67**

Portant modification de l'arrêté n°2016-06-18 daté du 9 juin 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 17+270 et 18+860 sur le territoire de la commune de LA TURBIE et entre les PR 18+860 et 20+860 sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour poursuivre la réalisation de travaux d'enfouissement d'une ligne 63kV, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 53 entre les PR 17+270 et 20+860 et de modifier l'arrêté n° 2016-06-18 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté n°2016-06-18 daté du 9 juin 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 17+270 et 18+860 sur le territoire de la commune de LA TURBIE et entre les PR 18+860 et 20+860 sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet :

- Aucune perturbation de la circulation entre les PR 17+270 et 18+960
- À compter du vendredi 1er juillet 2016 à 20 h 00 et jusqu'au lundi 4 juillet 2016 à 7 h 00, de jour comme de nuit, sur la RD 53, entre les PR 18+960 et 20+860 :
  - la circulation dans le sens montant (sens des PR décroissants) sera interdite et déviée par la RD 6007, la RD51 et la RD2564
  - pas de perturbation de la circulation dans le sens descendant.

- À compter du lundi 4 juillet 2016 à 7 h 00 et jusqu'au lundi 11 juillet 2016 à 7 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 53 pourra être modifiée de la façon suivante :
  - entre les PR 18+960 et 19+340, la circulation dans le sens montant (sens des PR décroissants) sera interdite et déviée par la RD 6007, la RD 51 et la RD 2564. Pas de perturbation de la circulation dans le sens descendant.
  - entre les PR 19+770 et 19+820 et entre les PR20+610 et 20+660, circulation dans les deux sens par alternat géré par panneaux B15/C18 avec priorité au sens descendant.
  
- À compter du lundi 11 juillet 2016 à 7 h 00 et jusqu'au vendredi 22 juillet 2016 à 20 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 53 pourra être modifiée de la façon suivante :
  - entre les PR 18+960 et 19+340, la circulation dans le sens montant (sens des PR décroissants) sera interdite et déviée par la RD 6007, la RD51 et la RD2564. pas de perturbation de la circulation dans le sens descendant
  - entre les PR 19+770 et 19+820, circulation dans les deux sens par alternat géré par panneaux B15/C18 avec priorité au sens descendant,
  - entre les PR 20+610 et 20+860, circulation dans les deux sens, par sens alternés réglés par pilotage manuel de 7 h 00 à 9 h 00 et par feux tricolores de 9 h 00 au lendemain 7 h 00.
  
- À compter du lundi 22 juillet 2016 à 20 h 00 et jusqu'au vendredi 29 juillet 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 53 entre les PR 20+610 et 20+860 pourra s'effectuer par sens alternés réglés par pilotage manuel de 7 h 00 à 9 h 00 et par feux tricolores de 9 h 00 à 7 h 00.

Pendant les périodes de coupure du sens montant, les bus de la C.A.R.F. desservant le complexe du Devens et venant de la RD6007 seront autorisés à utiliser la RD53 du PR 20+860 au PR 19+340 dans le sens des PR décroissants moyennant l'application des mesures suivantes :

- Interruption de la circulation dans le sens descendant par l'entreprise Razel-Bec pendant le passage des bus
- Nombre de trajets réduits par regroupement des bus au début de la zone de travaux (proche du cimetière de Beausoleil).

Le reste de l'arrêté n°2016-06-18 daté du 9 juin 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

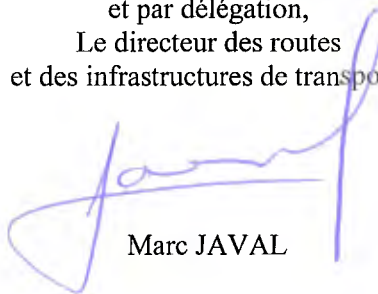
- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le maire de la commune de Beausoleil,
- M<sup>m</sup>e l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Razel-Bec – ZI – 1<sup>ère</sup> avenue – 5455M – BP664 - 06513 CARROS Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : [m.giusta@razel-bec.fayat.com](mailto:m.giusta@razel-bec.fayat.com) ;
- Entreprise Satelec – 24 avenue du Général de Gaulle - 91178 VIRY CHATILLON Cedex ; e-mail : [f.rouault@satelec.fayat.com](mailto:f.rouault@satelec.fayat.com) ;
- Entreprise Silec – rue de varennes prolongée – 77876 MONTEREAU-FAULT-YONNE e-mail : [mgeneste@generalcable-fr.com](mailto:mgeneste@generalcable-fr.com) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- GIE FAYAT – 24 avenue du Général de Gaulle, 91178 VIRY CHATILLON Cedex ; e-mail : [f.rouault@satelec.fayat.com](mailto:f.rouault@satelec.fayat.com) ;

Nice, le - 1 JUIL. 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST CANNES

**ARRETE PERMANENT DE POLICE N° 2016-07-01**

Abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 2016-05-09 en date du 11 mai 2016, réglementant les dispositions concernant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement **LITTORAL OUEST ANTIBES**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Considérant que la vitesse des véhicules, en fonction de leur catégorie, doit être limitée sur certaines sections de routes départementales, en raison de la largeur utile de la chaussée ou du tracé de la route ;

Considérant que, pour permettre d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest Antibes ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Sur les sections de routes départementales désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté, la vitesse des véhicules sera réglementée selon les modalités qui y sont fixées.

**ARTICLE 2** – Toutes dispositions antérieures, relatives à l'ensemble des vitesses réglementées sur les routes départementales hors agglomération situées dans les communes désignées dans l'annexe 2 du présent arrêté, sont abrogées.

Chacune des dispositions du présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne font pas obstacle aux interdictions temporaires en vigueur ou à intervenir et édictées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux, pour garantir la sécurité des usagers à l'occasion de l'exécution de chantiers sur route ou en cas d'événements fortuits.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Mmes et MM les maires des communes des Alpes-Maritimes concernées désignés en annexe 2,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Ouest Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

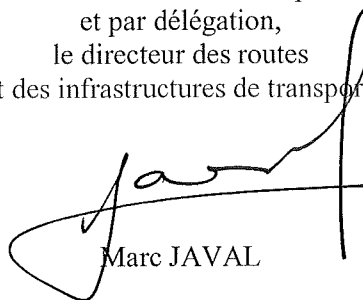
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

- 5 JUIL. 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

## ANNEXE 1 – LIMITATION DE VITESSE (SDA LITTORAL OUEST ANTIBES)

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	COMMUNES
2	0+000	1+150	2 sens	50	VILLENEUVE LOUBET
2d	0+000	0+370	sens croissant	50	VILLENEUVE LOUBET
2d	0+370	1+145	sens croissant	70	VILLENEUVE LOUBET
2d	0+000	0+340	sens décroissant	50	VILLENEUVE LOUBET
2d	0+340	1+145	sens décroissant	70	VILLENEUVE LOUBET
3	9+224	10+090	sens croissant	70	VALBONNE
3	10+090	10+306	sens croissant	50	VALBONNE
3	10+306	12+110	2 sens	50	VALBONNE
3	12+110	14+000	2 sens	50	VALBONNE OPIO
3	14+000	15+690	2 sens	70	OPIO
3	15+690	16+760	2 sens	50	OPIO
3	16+760	18+327	2 sens	70	OPIO / CHATEAUNEUF
3	19+560	20+800	2 sens	50	CHATEAUNEUF / BAR SUR LOUP
3	20+800	20+950	sens décroissant	70	BAR SUR LOUP /
4	0+000	1+975	2 sens	50	ANTIBES BIOT
4	4+080	5+300	2 sens	50	BIOT
4	6+320	7+400	2 sens	50	BIOT
4	8+680	9+268	2 sens	50	BIOT
4	9+268	12+785	2 sens	50	VALBONNE
6	4+750	5+615	sens croissant	50	LA COLLE SUR LOUP / ROQUEFORT LES PINS
6	4+750	5+530	sens décroissant	50	LA COLLE SUR LOUP
6	6+710	6+865	sens croissant	70	LA COLLE SUR LOUP
6	6+865	7+760	sens croissant	50	LA COLLE SUR LOUP / TOURRETTES SUR LOUP
6	6+865	7+705	sens décroissant	50	LA COLLE SUR LOUP / TOURRETTES SUR LOUP
6	7+705	7+880	sens décroissant	70	TOURRETTES SUR LOUP
7	0+328	1+311	2 sens	70	SAINT PAUL DE VENCE
7	0+000	0+328	sens décroissant	50	SAINT PAUL DE VENCE
7	6+560	7+118	sens croissant	50	ROQUEFORT LES PINS
7	6+460	7+118	sens décroissant	50	ROQUEFORT LES PINS
7	7+871	8+640	2 sens	50	ROQUEFORT LES PINS / LE ROURET
7	10+265	10+712	2 sens	50	LE ROURET / CHATEAUNEUF
7	11+580	13+500	deux sens	50	OPIO / CHATEAUNEUF
35	2+895	3+750	sens croissant	50	ANTIBES
35	3+750	3+915	sens croissant	70	ANTIBES
35	3+410	3+915	sens croissant (toboggan)	70	ANTIBES
35	3+915	5+000	sens croissant	90	ANTIBES

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	COMMUNES
35	5+000	8+025	sens croissant	70	ANTIBES / VALLAURIS VALBONNE
35	2+895	3+850	sens décroissant	50	ANTIBES
35	3+850	4+000	sens décroissant	70	ANTIBES
35	4+000	5+200	sens décroissant	90	ANTIBES
35	5+200	8+025	sens décroissant	70	VALBONNE / VALLAURIS / ANTIBES
35bis	0+000	1+045	sens croissant	70	ANTIBES
35bis	1+045	1+785	sens croissant	50	ANTIBES
35bis	1+785	2+030	sens croissant	30	ANTIBES
35bis	0+000	0+150	sens décroissant	50	ANTIBES
35bis	0+150	1+170	sens décroissant	70	ANTIBES
35bis	1+170	1+740	sens décroissant	50	ANTIBES
35bis	1+740	2+044	sens décroissant	30	ANTIBES
35a	0+000	0+450	2 sens	50	ANTIBES (avenue des Terriers)
36	4+840	5+240	2 sens	70	SAINT PAUL DE VENCE
36	5+240	5+410	2 sens	50	SAINT PAUL DE VENCE
36	5+410	6+870	sens croissant	70	SAINT PAUL DE VENCE
36	6+870	7+150	sens croissant	50	SAINT PAUL DE VENCE
36	5+410	6+935	sens décroissant	70	SAINT PAUL DE VENCE
36	6+935	7+150	sens décroissant	50	SAINT PAUL DE VENCE
98	1+685	1+940	sens croissant	70	VALBONNE
98	1+940	2+345	sens croissant	90	VALBONNE
98	2+345	2+560	sens croissant	70	VALBONNE
98	2+560	2+830	sens croissant	50	VALBONNE
98	2+830	3+060	sens croissant	70	VALBONNE
98	3+060	3+267	sens croissant	50	VALBONNE
98	3+830	4+645	sens croissant	50	VALBONNE
98	5+225	6+870	sens croissant	50	VALBONNE BIOT
98	6+870	7+185	sens croissant	90	BIOT
98	7+185	7+494	sens croissant	70	BIOT
98	1+685	1+930	sens décroissant	70	VALBONNE
98	1+930	2+690	sens décroissant	90	VALBONNE
98	2+690	2+980	sens décroissant	50	VALBONNE
98	2+980	3+175	sens décroissant	70	VALBONNE
98	3+175	3+267	sens décroissant	50	VALBONNE
98	3+830	4+645	sens décroissant	50	VALBONNE
98	5+225	6+960	sens décroissant	50	VALBONNE BIOT
98	6+960	7+060	sens décroissant	70	BIOT
98	7+060	7+494	sens décroissant	90	BIOT
103	0+000	0+337	2 sens	50	VALBONNE
103	0+337	1+175	2 sens	70	VALBONNE
103	1+175	1+480	2 sens	50	VALBONNE
103	1+480	3+370	sens croissant	70	VALBONNE



RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	COMMUNES
103	3+370	4+280	sens croissant	90	VALBONNE
103b9	0+000	0+100	sens RD103>RD103b11	70	VALBONNE
103b9	0+100	0+207	sens RD103>RD103b11	50	VALBONNE
103b11	0+000	0+244	sens RD103_b10>RD35	70	VALBONNE
103	4+280	5+575	sens croissant	70	VALBONNE
103	1+480	3+495	sens décroissant	70	VALBONNE
103	3+495	4+080	sens décroissant	90	VALBONNE
103	4+080	4+320	sens décroissant	70	VALBONNE
103	4+320	4+950	sens décroissant	90	VALBONNE
103b10	0+000	0+058	sens RD103_G>RD103b11	70	VALBONNE
103	4+950	5+385	sens décroissant	70	VALBONNE
135	0+736	1+840	2 sens	50	VALLAURIS
135	3+160	4+550	2 sens	50	VALLAURIS
135	4+550	5+895	2 sens	70	VALLAURIS MOUGINS
198	0+000	1+680	2 sens	50	VALBONNE
198	0+920	0+1000	2 sens ( bretelles messugues )	50	VALBONNE
198	1+680	2+1037	2 sens	70	VALBONNE
203	0+160	0+600	2 sens	50	CHATEAUNEUF
204	2+620	4+270	2 sens	50	OPIO / VALBONNE
241	0+385	0+730	sens croissant	70	VILLENEUVE LOUBET
241	0+730	0+880	sens croissant	50	VILLENEUVE LOUBET
241	0+880	1+110	sens croissant	70	VILLENEUVE LOUBET
241	1+110	1+190	sens croissant	50	VILLENEUVE LOUBET
241	0+385	0+820	sens décroissant	70	VILLENEUVE LOUBET
241	0+820	0+1015	sens décroissant	50	VILLENEUVE LOUBET
241	0+1015	1+140	sens décroissant	70	VILLENEUVE LOUBET
298	0+000	0+145	2 sens	50	VALBONNE
336	2+850	3+000	2 sens	50	SAINT PAUL DE VENCE
336	3+000	4+245	2 sens	70	SAINT PAUL DE VENCE
336	4+245	4+315	2 sens	50	SAINT PAUL DE VENCE
435	0+000	2+000	2 sens	50	ANTIBES / VALLAURIS
435	0+235	0+440	bretelles accès/sortie RD 35	50	VALLAURIS
435	2+000	2+690	2 sens	70	VALLAURIS
504	0+000	1+460	sens croissant	50	ANTIBES / BIOT
504	1+460	2+200	sens croissant	70	BIOT
504	2+200	2+500	sens croissant	50	BIOT
504	2+500	7+090	sens croissant	70	BIOT / VALBONNE
504	0+000	2+800	Sens décroissant	50	BIOT ANTIBES
504	2+800	7+070	Sens décroissant	70	BIOT VALBONNE

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	COMMUNES
535	0+000	0+370	sens croissant	50	ANTIBES
535	0+370	1+000	sens croissant	90	ANTIBES BIOT
535	1+000	1+200	sens croissant	70	BIOT
535	1+200	1+710	sens croissant	50	BIOT
535	0+000	0+450	sens décroissant	50	ANTIBES
535	0+450	0+660	sens décroissant	70	ANTIBES
535	0+660	1+260	sens décroissant	90	ANTIBES / BIOT
535	1+260	1+810	sens décroissant	50	BIOT
604	0+000	2+235	sens croissant	70	VALBONNE
604	2+235	2+385	sens croissant	50	VALBONNE
604	0+000	2+385	sens décroissant	70	VALBONNE
635	0+000	0+393	sens croissant	70	ANTIBES
635	0+393	0+980	sens croissant	50	ANTIBES / VALLAURIS VALBONNE
704	0+565	3+220	2 sens	50	ANTIBES
803	3+000	4+030	2 sens	50	VALLAURIS
1003	0+000	0+936	sens croissant	70	VALBONNE
2085	7+270	8+655	sens croissant	70	CHATEAUNEUF DE GRASSE/ LE ROURET
2085	7+270	8+680	sens décroissant	70	CHATEAUNEUF DE GRASSE / LE ROURET
2085	11+850	12+390	2 sens	70	LE ROURET / ROQUEFORT LES PINS
2085	16+379	17+240	sens croissant	50	ROQUEFORT LES PINS
2085	18+780	22+745	sens croissant	70	VILLENEUVE LOUBET
2085	16+379	17+230	sens décroissant	50	ROQUEFORT LES PINS
2085	17+230	17+375	sens décroissant	70	ROQUEFORT LES PINS
2085	18+780	19+120	sens décroissant	70	VILLENEUVE LOUBET
2085	19+800	22+760	sens décroissant	70	VILLENEUVE LOUBET
2210	22+395	23+545	2 sens	70	TOURRETTES SUR LOUP
2210	31+710	31+865	2 sens	70	LE BAR SUR LOUP
2210	31+865	32+010	sens croissant	50	LE BAR SUR LOUP
2210	33+345	33+780	2 sens	50	LE BAR SUR LOUP
2210	33+780	34+145	2 sens	70	LE BAR SUR LOUP
2210	35+295	35+680	sens croissant	50	CHATEAUNEUF DE GRASSE
2210	35+315	35+680	sens décroissant	50	CHATEAUNEUF DE GRASSE
6007	16+000	17+400	sens croissant	70	VALLAURIS - GOLF JUAN
6007	17+320	bretelles	sens croissant	50	VALLAURIS - GOLF JUAN
6007	17+400	17+545	sens croissant	50	VALLAURIS - GOLF JUAN
6007	16+000	17+470	sens décroissant	70	VALLAURIS - GOLF JUAN
6007	17+490	bretelles	sens décroissant	50	VALLAURIS - GOLF JUAN
6007	26+300	28+060	2 sens	70	ANTIBES / VILLENEUVE LOUBET
6007	30+150	30+935	2 sens	70	VILLENEUVE LOUBET
6098	24+660	25+710	sens croissant	70	ANTIBES
6098	25+710	27+370	sens croissant	50	ANTIBES
6098	27+370	28+780	sens croissant	70	ANTIBES / VILLENEUVE LOUBET
6098	24+660	25+770	sens décroissant	70	ANTIBES
6098	25+770	27+430	sens décroissant	50	ANTIBES
6098	27+430	28+780	sens décroissant	70	VILLENEUVE LOUBET / ANTIBES

**ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES (SDA LITTORAL OUEST ANTIBES)**

Communes concernées :

- Antibes
- Le Bar sur Loup
- Biot
- Caussols
- Chateauneuf
- Courmes
- Gourdon
- Opio
- Le Rouret
- Roquefort les Pins
- Saint Paul de Vence
- Tourrettes sur Loup
- Valbonne
- La Colle / Loup
- Vallauris
- Villeneuve Loubet



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉ ALPES OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2016-07-02**

Portant prorogation de l'arrêté départemental n°2016-06-03 daté du 01 juin 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 17 entre les PR 36+800 et 38+800 sur le territoire des communes de CUEBRIS et SIGALE.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté départemental 2016-06-03 daté du 01 juin 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 17 entre les PR 36+800 et 38+800 jusqu'au 13 juillet 2016, sur le territoire des communes de Cuébris et Sigale ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'exécution de travaux de réparation de parapets ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La date de fin de travaux prévue à l'arrêté départemental n° 2016-06-03 daté du 01 juin 2016 réglementant temporairement la circulation de tous les véhicules sur la RD 17, entre les PR 36+800 et 38+800, est prorogée jusqu'au 29 juillet 2016. La circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

Pour la période du vendredi 15 juillet à 8 h 00 au vendredi 29 juillet à 18 h 00 :

- En semaine de jour comme de nuit, sur une voie unique d'une longueur de 500 m, par sens alternés réglés par feux tricolores. A chaque mise en veille du chantier, l'alternat de circulation éventuel ne pourra excéder une longueur de 200 m ;
- Les week-ends et jours fériés, 0circulation sur une voie unique d'une longueur de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Le reste de l'arrêté n° 2016-06-03 du 1er juin 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

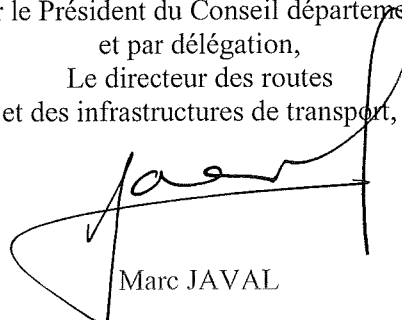
- Mme. le maire de la commune de Cuébris,
- M. le maire de la commune de Sigale,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FRANCES TP- 336, Route de Grenoble, 06200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@frances-tp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société EDF-GDF DISTRIBUTION/M.BERNARDIN-8 bis, Avenue des Diabes Bleu, 6304 Nice Cedex 4 ; e-mail : kevin.bernardin@erdf-grdf.fr,

Nice, le - 5 JUL. 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2016-07-03**

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-06-55 daté du jeudi 23 juin 2016 réglementant temporaire de la circulation sur la RD 427 entre les PR 5+000 et 8+200, sur le territoire de la commune de SAINT ANTONIN

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Colas, ZAC de la Grave, BP 328, 06514 CARROS, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Considérant que, pour poursuivre l'exécution des travaux de pose d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 427 entre les PR 5+000 et 8+200 et de proroger l'arrêté n° 2016-06-55 du 23 juin 2016 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La date de fin de travaux prévue à l'arrêté départemental n° 2016-06-55 du jeudi 23 juin 2016, réglementant temporairement la circulation sur la RD 427 entre les PR 5+000 et 8+200, est prorogée jusqu'au mercredi 13 juillet 2016.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2016-06-55 daté du jeudi 23 juin 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

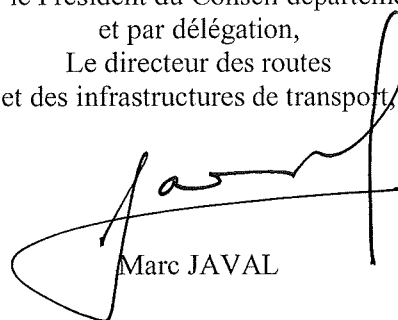
- M. le maire de la commune de Saint Antonin,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Colas, ZAC de la Grave, BP 328, 06514 CARROS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : paul.crisanto@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevielle@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,

Nice, le - 5 JUIL. 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-07-04**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Vallauris / Golf-Juan,  
sur la RD 135, entre les PR 1+150 et 1+300, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la Mairie de Vallauris, représentée par M. Ribeiro, en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sécurisation d'une falaise, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le sens Vallauris / Golfe-Juan, sur la RD 135, entre les PR 1+150 et 1+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du jeudi 7 juillet 2016, jusqu'au vendredi 19 août 2016 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Vallauris / Golfe-Juan, sur la RD 135, entre les PR 1+150 et 1+300, pourra s'effectuer sur une longueur maximale de 150 m, selon les modalités suivantes :

**A) Cycles**

- neutralisation de la bande cyclable ; pendant les périodes correspondantes, les deux-roues seront renvoyés sur la voie "tous véhicules".

**B) Véhicules motorisés**

- stationnement interdit ;  
- vitesse limitée à 50 km/h.

**C) Rétablissement intégral**

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;  
- en fin de semaine, du vendredi de 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30 ;  
- du mercredi 13 juillet à 16 h 30, jusqu'au lundi 18 juillet à 9 h 30 ;  
- du vendredi 12 août à 16 h 30, jusqu'au mardi 16 à 9 h 30.



ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les soins des entreprises Razel-Bec et C4 Travaux publics, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . Razel-Bec – Z.I, 1<sup>ère</sup> Avenue, 17<sup>ème</sup> Rue, 06513 CARROS ; e-mail : [s.meillard@razel-bec.fayat.fr](mailto:s.meillard@razel-bec.fayat.fr),
  - . C4 Travaux publics – 6, chemin du Cimetière de l'est, 06300 NICE ; e-mail : [c4travauxpublics@hotmail.fr](mailto:c4travauxpublics@hotmail.fr),

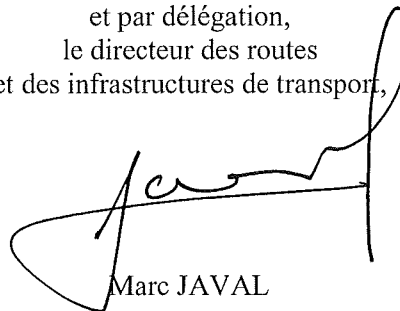
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Vallauris / M. Ribeiro – Place Jacques Cavasse, BP 299, 6227 VALLAURIS ; e-mail : [pribeiro@vallauris.fr](mailto:pribeiro@vallauris.fr).

Nice, le

- 5 JUL. 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

**ARRETE DE POLICE N° 2016-07-05**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2566, entre les PR 9+500 et 11+000, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2566, entre les PR 9+500 et 11+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les jeudi 7 et vendredi 8 juillet 2016, de jour, entre 8 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 2566, entre les PR 9+500 et 11+000.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens, entre Lucéram et La Cabanette, par la RD 21.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du jeudi 7 à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Colas, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

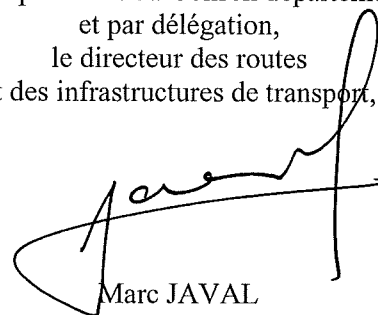
- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Colas – route de la zone artisanale de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [cedric.damiani@colas-mm.com](mailto:cedric.damiani@colas-mm.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas ; e-mail : [dadalmas@departement06.fr](mailto:dadalmas@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr).

Nice, le - 5 JUL. 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-07-06**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 809, entre les PR 1+260 et 1+450, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation du soutènement de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 809, entre les PR 1+260 et 1+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : du lundi 11 juillet 2016 à 9h30, jusqu'au vendredi 23 décembre 2016 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 809, entre les PR 1+260 et 1+450, pourra s'effectuer selon les dispositions suivantes :

**A) Véhicules**

1 - Sur l'ensemble de la période, mouvements transversaux de circulation interdits ; les manœuvres d'entrée et de sortie du chantier se feront obligatoirement dans le sens de la circulation, jusqu'aux point de retournement : au giratoire Garibondy, pour le sens Mougins / Cannes, et au giratoire de l'Aubarède, pour le sens Cannes / Mougins.

2 - En semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel, pour des durées maximales de 15 minutes, entrecoupées de périodes de rétablissement d'une durée minimale de 15 minutes.

Le reste du temps, circulation maintenue à une voie par sens, de largeur légèrement réduite.

**B) Piétons**

En semaine, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation des piétons pourra être temporairement interdite, sans possibilité de déviation.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m, sous alternat ; 6,00 m, hors alternat.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Garelli, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

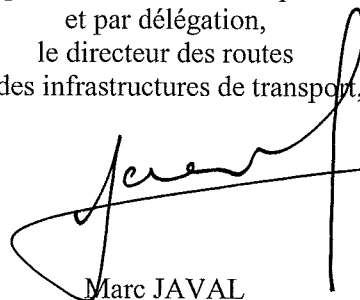
- M. le maire de la commune de Mougins,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Garelli – 724, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [svicini@garelli.fr](mailto:svicini@garelli.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC / M. RAMIN ; e-mail : [pramin@departement06.fr](mailto:pramin@departement06.fr),
- entreprise EPC-France – quartier Gadie, 13109 SIMIANE-COLLONGUE ; e-mail : [jean-michel.deslondes@epc-france.com](mailto:jean-michel.deslondes@epc-france.com).

Nice, le - 5 JUL. 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-07-07**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 309, entre les PR 0+490 et 0+600,  
sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Pégomas,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Lungo, en date du 27 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement télécom aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 309, entre les PR 0+490 et 0+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Du lundi 11 juillet 2016, jusqu'au mercredi 13 juillet 2016, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 309, entre les PR 0+490 et 0+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

**ARTICLE 2 :** Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Pégomas pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Pégomas ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas ; e-mail : [securite@villedepegomas.fr](mailto:securite@villedepegomas.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC des Bouillides, 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.bl@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.bl@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Lungo – 9, B<sup>d</sup> François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : [michel.lungo@orange.com](mailto:michel.lungo@orange.com).

Pégomas, le 7 Juillet 2016


Le maire,



Gilbert PIBOU

Nice, le - 5 JUL. 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-07-08**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2098, entre les PR 0+020 et 0+100, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Véolia-Eau, représentée par M. Guerreiro, en date du 27 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise d'une tranchée sur un branchement d'eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2098, entre les PR 0+020 et 0+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 11 juillet 2016, jusqu'au mercredi 13 juillet 2016, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2098, entre les PR 0+020 et 0+100, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- dans le sens Mandelieu / Cannes, entre les PR 0+020 et 0+080, neutralisation de la bande cyclable sur une longueur maximale de 60 m ; pendant les périodes correspondantes, la circulation des deux-roues sera renvoyée sur la voie "tous véhicules" ;

- dans les deux sens, entre les PR 0+020 et 0+100, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.



ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

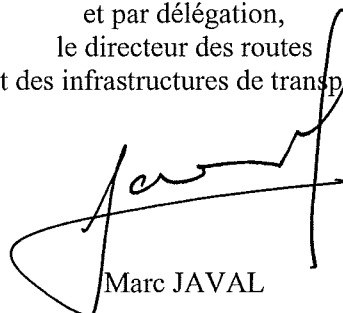
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP – 146, Chemin de Laveine, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [acbtp@orange.fr](mailto:acbtp@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Véolia-Eau / M. Guerreiro – 109, Rue Charles de Mouchy, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : [vincent.guerreiro@veoliaeau.fr](mailto:vincent.guerreiro@veoliaeau.fr).

Nice, le - 5 JUIL. 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-07-09**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 4+700 et 4+800,  
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société ERDF, représentée par M. Romano, en date du 23 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de modification d'un branchement électrique aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 4+700 et 4+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Du lundi 11 juillet 2016, jusqu'au mercredi 13 juillet 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 4+700 et 4+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EGE-Noël-Béranger, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

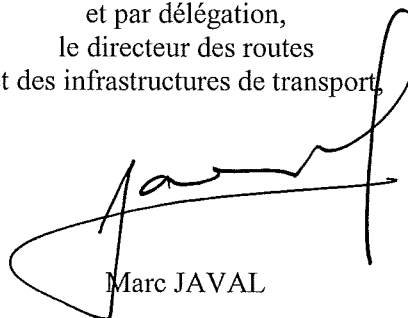
- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Biot,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EGE-Noël-Béranger – 12, avenue Claude Antonetti, 13821 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [c.fontanelle@noelberanger.fr](mailto:c.fontanelle@noelberanger.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / M. Romano – 1250, chemin de Vallauris, 6161 JUAN LES PINS - ; e-mail : [herve.romano@erdf-grdf.fr](mailto:herve.romano@erdf-grdf.fr).

Nice, le - 5 JUL. 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2016-07-13**

réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 70+750 et 70+800 et entre les PR 70+830 et 70+880 sur le territoire de la commune de MENTON

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'installation de deux boucles de détection pour la station de comptage sur le giratoire situé au niveau de la sortie de l'A8, il y a lieu de réglementer la signalisation sur la RD 2566 entre les PR 70+750 et 70+800 et entre les PR 70+830 et 70+880 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sur la RD 2566, durant la nuit du lundi 25 au mardi 26 juillet 2016, de 21 h 00 à 5 h 00, entre les PR 70+750 et 70+800 et durant la nuit du mardi 26 au mercredi 27 juillet 2016, de 21 h 00 à 5 h 00, entre les PR 70+830 et 70+880, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Citelum chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux entreprises ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Menton,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Citelum – 101 chemin de la Digue, 06700 SAINT LAURENT DU VAR (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; Email : [jlsmet@citelum.fr](mailto:jlsmet@citelum.fr) ;
- Service SESR – Vianney GLOWNIA – [vglownia@departement06.fr](mailto:vglownia@departement06.fr) ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 07/07/2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Annex-Marc LAVALAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2016-07-14**

Portant prorogation de l'arrêté conjoint n° 2016-03-59 des 23 et 25 mars 2016 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6085, entre les PR 14+500 et 18+200, sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2016-03-59, des 23 et 25 mars 2016 réglementant la circulation jusqu'au vendredi 8 juillet 2016 à 17 h 00, sur la RD 6085, entre les PR 14+500 et 18+200, pour l'exécution des travaux de création d'un réseau d'eau potable et la pose de fourreaux pour la fibre optique.

Considérant que, par suite du retard pris dans la réalisation des travaux, il est nécessaire de proroger l'arrêté temporaire précité au-delà de la date initialement prévue (8 juillet 2016 à 17 h 00) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté conjoint n° 2016-03-59, des 23 et 25 mars 2016 réglementant temporairement la circulation de tous les véhicules sur la RD 6085, entre les PR 14+500 et 18+200, sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES est reportée au mercredi 13 juillet 2016 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté conjoint n°2016-03-59 des 23 et 25 mars 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Escagnolles,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises du groupement SN Politi / SEETP/ Taxil-137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF de GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [arepetti@laposte.net](mailto:arepetti@laposte.net) ,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération du Pays-de-Grasse / M. Merle – 57, Avenue Pierre Sénard, 06130 GRASSE ; e-mail : [jpmerle@paysdegrasse.fr](mailto:jpmerle@paysdegrasse.fr),

Escagnolles, le - 7. JUL. 2016

Le maire



Henri CHRIS

Nice, le 07/07/2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

l'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Année 2016  
Marc AYAL



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

## ARRETE DE POLICE N° 2016-07-15

Réglemantant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 22+525 et 23+650,  
sur le territoire de la commune de BEUI.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Sogetrel, 401 Parc de la Méditerranée, 34470 PEROLS, en date du 7 juillet 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 entre les PR 22+525 et 23+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 11 juillet 2016 et jusqu'au vendredi 29 juillet 2016, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 28, entre les PR 22+525 et 23+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié à 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.



**ARTICLE 2 - Au droit du chantier :**

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

**ARTICLE 3** - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Sogetrel chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

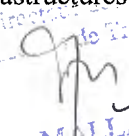
- M. le maire de la commune de Beuil,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Sogetrel, 401 Parc de la Méditerranée, 34470 PEROLS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail :Laurent.DAMBREVILLE@sogetrel.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 07/07/2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur  
et des Infrastructures de Transport  
  
Anne-Marie MALLAVARD  
Marc AVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2016-07-16**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6085 entre les PR 0+400 et 1+400, sur le territoire de la commune de SÉRANON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6085, entre les PR 0+400 et 1+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 11 juillet 2016 à 8 h 00 au vendredi 22 juillet 2016 à 18 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6085, entre les PR 0+400 et 1+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 18 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00

- en fin de semaine, du vendredi de 18 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

- chaque veille de jour férié de 18 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2.80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Séranon,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE – Zone artisanale, 04120 Castellane - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [mathieu.conil@eiffage.tp.com](mailto:mathieu.conil@eiffage.tp.com)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 07/07/2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de transport

Mme ANNE-MARIE MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-7 - 160**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 11+820 et 11+950, sur le territoire de la commune d'OPIO.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n°9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de monsieur Anthony Gérard, en date du 05 juillet 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'une fuite d'eau, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 11+820 et 11+950 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mercredi 6 juillet 2016 à 13 h 00 jusqu'au vendredi 08 juillet 2016 à 17 h 00, de jour, entre 13 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7 entre les PR 11+820 et 11+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 130 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Chasseur de Fuite, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M<sup>m</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Chasseur de Fuite - 50, rue du Liège - ZA des Ferrières, 83490 LE MUY (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : assistance,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- monsieur Anthony Gérard - 1, chemin du logis, 06560 OPIO ; e-mail : flaugier@mairie-opio.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 5 juillet 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-6 - 174**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 11, entre les PR 3+200 et 4+000, sur le territoire des communes de Spéracédès et de Cabris.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société ERDF NICE, représentée par M.BARRIER, en date du 27 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage le long de lignes ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 11, entre les PR 3+200 et 4+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mercredi 06 juillet 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 08 juillet 2016 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 11 entre les PR 3+200 et 4+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :  
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise RUSSO Élagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. M les maires des communes de Spéracédès et de Cabris,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RUSSO Élagage - 2879 Rte de Grasse, 06530 St Cézaire sur Siagne - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société ERDF NICE / M.BARRIER - 74 bd Paul Montel, 06204 Nice Cedex 3 ; e-mail : guillaume.barrier@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 27 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-6 - 175**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 27+000 et 27+500, sur le territoire de la commune de Grasse.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société ERDF NICE, représentée par M.BARRIER, en date du 27 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage le long de ligne ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 27+000 et 27+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 18 juillet 2016 à 9 h 00 jusqu'au mercredi 20 juillet 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4 entre les PR 27+000 et 27+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :  
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;



- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise RUSSO Élagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RUSSO Élagage - 2879 Rte de Grasse, 06530 St Cézaire sur Siagne - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société ERDF NICE / M. M.BARRIER - 74 bd Paul Montel, 06204 Nice Cedex 3 ; e-mail : guillaume.barrier@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.
- Mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr

Cannes, le 27 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-6 - 176**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 25+950 et 26+100 sur le territoire de la commune de Grasse.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société LYONNAISE DES EAUX, représentée par M. DONADIO, en date du 27 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement AEP sans compteur, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 25+950 et 26+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 04 juillet 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 08 juillet 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4 entre les PR 25+950 et 26+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :  
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DG M.V.I, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DG M.V.I - 536 Avenue de Tournamy, 06250 Mougins - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dgmvi@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société LYONNAISE DES EAUX / M. DONADIO - 836, Chemin de la Plaine, 06255 Mougins ; e-mail : gerard.donadio@lyonnaise-des-eaux.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 27 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-6 - 180**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 14+250 et 14+360, sur le territoire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Régie des Eaux du Canal Belletrud, représentée par M. SEGOND, en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement AEP, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 14+250 et 14+360 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 18 juillet 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 22 juillet 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13 entre les PR 14+250 et 14+360, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud - 15, Bd Jean Giraud, 06531 Peymeinade BP 52 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;  
e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Régie des Eaux du Canal Belletrud / M. M. SEGOND - 50, Bd Jean Giraud , 06530 Peymeinade BP 52 ;  
e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 29 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-6 - 181**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 5+150 et 5+260,  
sur le territoire de la commune de Peymeinade.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Régie des Eaux du Canal Belletrud, représentée par M. SEGOND, en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un branchement AEP, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 5+150 et 5+260 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 18 juillet 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 22 juillet 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13 entre les PR 5+150 et 5+260, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :



- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Peymeinade,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud - 15, Bd Jean Giraud, 06531 Peymeinade BP 52 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;  
e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Régie des Eaux du Canal Belletrud / M. M. SEGOND - 50, Bd Jean Giraud , 06530 Peymeinade BP 52 ;  
e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 29 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-7 - 185**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 304, entre les PR 0+550 et 1+350, sur le territoire de la commune de Grasse.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande d'ERDF, représentée par M. GUERIN, en date du 06 juillet 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondages hors voie circulée pour étude de remplacement de câbles HTA CPI, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 304, entre les PR 0+550 et 1+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 25 juillet 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 29 juillet 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 304 entre les PR 0+550 et 1+350, pourra s'effectuer sans gêne aux usagers.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.



ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SOBECA TRX, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SOBECA TRX - 85 Ch de la Laveine, 06550 La Roquette sur Siagne - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société ERDF / M. GUERIN - 1250 chemin de Vallauris - BP 139, 06161 Juan les Pins. ; e-mail : jerome.guerin@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr,

Cannes, le 6 juillet 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2016-6 - 41**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 603, entre les PR 6+000 et 7+000,  
sur le territoire de la commune de CIPIERES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société ORANGE UIPCA, représentée par M. LUNGO, en date du 27 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de plantation d'un poteau pour alimentation de la déchetterie de la C.A.S.A, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 603, entre les PR 6+000 et 7+000;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 04 juillet 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 08 juillet 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 603 entre les PR 6+000 et 7+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 16 heures, jusqu'au lendemain à 9 heures

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises CPCP TELECOM et TFO, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Cipières,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - ZAC du Blavet N°3, 83520 Roquebrune Sur Argens - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [Ca.bl.@cpcp-telecom.fr](mailto:Ca.bl.@cpcp-telecom.fr),
- - entreprise TFO – 301 Chemin Traversière 06250 Mougins, e-mail : [tfocannes@gmail.com](mailto:tfocannes@gmail.com);

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société ORANGE UIPCA / M. LUNGO - 9 Boulevard François Grosso, 06006 Nice cedex ; e-mail : [michel.lungo@orange.fr](mailto:michel.lungo@orange.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Séranon, le 27 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINÉ



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2016-7 - 42**

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-6-39 daté du 23 juin 2016 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 6+000 et 8+300, sur le territoire de la commune de BEZAUDUN-LES-ALPES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-6-39 daté du 23 juin 2016 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 6+000 et 8+300, sur le territoire de la commune de Bézaudun-les-Alpes ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'exécution de travaux de construction de dispositifs de retenue en béton,

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La date de fin de travaux prévue à l'arrêté départemental n° 2016-6-39 daté du 23 juin 2016 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 6+000 et 8+300, est prorogée jusqu'au 22 juillet 2016.

La circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

- En semaine de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00
- en fin de semaine, du vendredi de 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00
- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AER, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

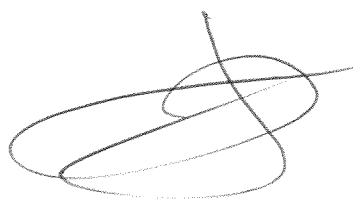
- M. le maire de la commune de Bézudun-les-Alpes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AER - Quartier Prignan BP 10014, 13802 ISTRES - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [walter.poisson@eiffage.com](mailto:walter.poisson@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Séranon, le 7 juillet 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2016-7 - 43**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 305, entre les PR 2+500 et 2+600,  
sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement d'accotements, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 305, entre les PR 2+500 et 2+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 11 juillet 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 15 juillet 2016 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 305 entre les PR 2+500 et 2+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par léger empiètement.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00

- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Séranon, le 7 juillet 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Nice-centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vesubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Sauveur-sur-Tinée** - [mddstsauveursurtinee@departement06.fr](mailto:mddstsauveursurtinee@departement06.fr)  
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiey@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiey@departement06.fr)  
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY